



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 173 spécial publié le 29 décembre 2017**

***Sommaire affiché du 29 décembre 2017 au 28 février 2018***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2017-PREF-DCPPAT/BUPPE-043 du 21 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le tréfonds relatif au tunnel du métro et des emprises en plein sol autour des ouvrages annexes dans le cadre du projet de prolongement de la ligne 14 sud entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste
- Arrêté n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 21 décembre 2017 autorisant la société SAS NEXIMMO 50 à exploiter un complexe logistique situé sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies Blanches, rue des verts buissons (parcelle cadastrale C 477)
- Arrêté n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/045 du 21 décembre 2017 autorisant la société BAYER SAS à exploiter un nouvel atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences au sein de l'établissement existant situé 14 rue de la Pierre Follège sur le territoire de MEREVILLE (91660)
- Arrêté n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/050 du 28 décembre 2017 mettant en demeure la société TELES REPARATION BTM de respecter les dispositions du point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 pour son établissement situé 3 rue du bois de la fontaine à ANGERVILLE

### **DRCL**

- Arrêté interdépartemental n° 2017-PREF-DRCL/864 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**

**n° 2017-PREF-DRCL/864 du 29 décembre 2017**  
**portant modification des statuts du**  
**syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5219-2 et suivants, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 2 août 2016 portant nomination de Mme Maïa ROHNER en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/298 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Maïa ROHNER, sous-préfète chargée de mission, en charge de la politique de la ville et de la rénovation urbaine ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017/788 du 13 mars 2017 et n° 2017-2208 du 9 juin 2017 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée de l'Orge (section inférieure) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 autorisant ledit syndicat à prendre la dénomination syndicat intercommunal de la vallée de l'Orge aval (SIVOA) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2001 portant transformation du SIVOA en syndicat mixte fermé ;

VU l'arrêté du 16 juin 2005 portant transformation du SIVOA en syndicat à la carte ;

VU la délibération du 7 septembre 2017 par laquelle le comité syndical du SIVOA a approuvé la révision de ses statuts ;

VU la lettre du 14 septembre 2017 par laquelle le président du SIVOA a notifié entre le 15 et le 29 septembre 2017 la délibération susvisée aux maires et présidents des communes et des établissements publics membres afin de demander à leurs organes délibérants de se prononcer sur les modifications des statuts du syndicat dans un délai de trois mois à compter de la réception de celle-ci ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants des communes de Ballainvilliers, Courson-Monteloup, Epinay-sur-Orge, Fontenay-les-Briis, Janvry, La Ville-du-Bois, Linas, Marcoussis, Monthéry et Nozay, de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, des communautés d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération et Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, et de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ont approuvé ces modifications ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. / A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

**CONSIDERANT** que sont dès lors réunies les conditions de majorité qualifiée requises ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Sont prononcées les modifications des statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Article 2** :

Un exemplaire des statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval est annexée au présent arrêté.

**Article 3** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

**Article 4** :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir

notification, au président du syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval, au président de l'établissement public territorial, au président de la communauté de communes, aux présidents des communautés d'agglomération, ainsi qu'aux maires des communes membres, et, pour information, à Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,  
La Sous-Préfète chargée de la politique de la ville,  
Secrétaire Générale par suppléance,

*Signé*

Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Christian ROCK

**Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval  
SIVOA**

**STATUTS DU SIVOA**

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT .....	5
2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » .....	5
2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) » .....	5
2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI » .....	5
2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public » .....	6
2.2- Groupe « Assainissement » .....	6
2.3- Répartition des compétences par adhérent .....	7
2.4- Périmètre d'intervention .....	8
2.5- Missions complémentaires .....	9
ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT .....	9
ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT .....	9
ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS .....	9
ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE .....	9
ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE .....	10
7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre .....	10
7.2- Reprise de compétences par une collectivité membre .....	10
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....	11
ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL .....	11
8.1- Composition du Comité syndical .....	11
8.2- Mandat des délégués .....	12
8.3- Fonctionnement du Comité syndical .....	12
ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL .....	12
ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT .....	12
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	13
ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT .....	13
ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT .....	13
ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES .....	14
13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale .....	14
13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » .....	14
13.3- Contributions aux dépenses « assainissement » .....	14
ARTICLE 14 : TRESORIER .....	14



## PREAMBULE

Le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) a pour objectif la fédération des collectivités du bassin versant de l'Orge afin :

- d'exercer les missions contenues dans la compétence GEMAPI conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement
- d'exercer les compétences dites « associées à la GEMAPI » telles que la lutte contre la pollution, l'exploitation de réseaux de surveillance ou l'animation,
- d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plans d'eau au plus tard en 2027 conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine,
- d'assurer l'assainissement des eaux usées du bassin versant par la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations,
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues et d'ouvrir ces espaces au public,
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions.

Dix communes et 4 structures intercommunales sont membres du Syndicat, représentant au total 37 communes. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec le mécanisme de « représentation-substitution » prévu par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, 3 nouvelles structures intercommunales deviendraient membres de fait du SIVOA : la communauté d'agglomération Paris Saclay, la métropole du Grand Paris et la communauté de communes du Pays de Limours. Par ailleurs, 3 communes du bassin versant amont ont exprimé leur volonté d'adhérer au Syndicat en 2018 : Angervilliers, Pecqueuse et Forges-les-Bains.

Le SIVOA est un Syndicat dit « à la carte », comme en donne la possibilité l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, une « commune peut adhérer [...] pour une partie seulement des compétences exercées » par le Syndicat. Ces différentes compétences sont des compétences optionnelles que les communes peuvent choisir de déléguer ou non au moment de leur adhésion ou à tout autre moment de leur choix.

Les territoires des membres adhérents ne couvrent cependant pas l'ensemble du bassin versant géographique (hydrographique) de l'Orge et de ses affluents, notamment les secteurs amont de l'Orge, la Rémarde et ses affluents, la Sallemouille amont ou l'Yvette.

Or, pour atteindre ses objectifs de bonne qualité écologique des eaux ou de régulation des crues, le Syndicat peut avoir un intérêt à agir sur l'ensemble du bassin géographique amont hors des limites administratives des membres adhérents. Aussi, les statuts du SIVOA intègrent la possibilité d'exercer des missions pouvant être réalisées sur le bassin versant géographique en partenariat avec les collectivités non membres du Syndicat ou d'autres acteurs, et qui concourent à l'amélioration de la gestion de l'Orge et de ses affluents sur le plan qualitatif, hydraulique ou écologique.

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé, entre :

- **Communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération** en représentation substitution pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge,
- **EPT Grand Orly Seine Bièvre** en représentation substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon,
- **Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart** en représentation substitution pour la commune de Grigny,
- **Communauté de communes Entre Juine et Renarde** en représentation substitution pour la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,
- **Ballainvilliers,**
- **Courson-Monteloup,**
- **Epinay-sur-Orge,**
- **Fontenay-lès-Briis,**
- **Janvry,**
- **La Ville-du-Bois,**
- **Linas,**
- **Marcoussis,**
- **Montlhéry,**
- **Nozay,**

membres adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval » dont le sigle est SIVOA.

## ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat à la carte.

Il exerce pour le compte des collectivités membres, les compétences décrites ci-après :

- Trois compétences au choix qui relèvent de la « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » décrites à l'article 2.1 des présents statuts,
- Cinq compétences au choix qui relèvent de l'« Assainissement » décrites à l'article 2.2 des présents statuts.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité ou d'un membre à une de ces compétences fera l'objet d'une modification des présents statuts conformément aux dispositions du CGCT.

Le syndicat peut participer à des actions nationales et internationales relatives aux compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts dans le cadre des compétences des collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'actions de coopération ou d'aide au développement à l'international, dans le respect des engagements internationaux conclus par la France telles que décrites par les articles L 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Les compétences « **Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels** » incluent la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), les compétences visant les missions dites associées à la GEMAPI et la compétence visant les missions de gestion des milieux naturels et d'accueil du public.

Ce bloc est constitué de trois compétences à activer au choix.

#### 2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »

Le Syndicat exerce la compétence GEMAPI telle que codifiée à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014 comprenant les éléments de missions suivants :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associées.

#### 2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions dites associées à la compétence GEMAPI décrites à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27

janvier 2014, pouvant être exercées par les collectivités territoriales dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- 6°- La lutte contre la pollution ;
- 7°- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10°- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

### 2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions de préservation et de valorisation des milieux naturels, et les missions d'aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public. Elle comprend notamment toutes études, tous travaux, toutes acquisitions foncières nécessaires, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication afin d'assurer :

- la gestion écologique des milieux naturels et la préservation de la biodiversité,
- la constitution de trames écologiques vertes et bleues,
- la préservation et la restauration des zones inondables et des zones humides,
- l'ouverture au public des terrains acquis,
- le développement des circulations douces et leur connexion aux réseaux existants
- la valorisation paysagère des terrains syndicaux.

## 2.2- Groupe « Assainissement »

Ce bloc est composé de cinq compétences à activer au choix.

Le syndicat exerce les compétences en assainissement eaux usées ou eaux pluviales suivantes :

- **Eaux usées et eaux pluviales « collecte »** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines et le contrôle des raccordements au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.
- **Eaux usées et eaux pluviales « transport »** : le transport des eaux usées et des eaux pluviales, et le stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,
- **Eaux usées et eaux pluviales « traitement »** : le traitement des eaux usées et des eaux pluviales et la gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,

- **Eaux usées « Système Non collectif »** : le suivi et le contrôle des installations d'assainissement non collectives des eaux usées,
- **Eaux usées « non domestiques » et « assimilées domestiques »** : le contrôle de conformité, les autorisations de rejet et le suivi des rejets d'eaux usées non domestiques et assimilées domestiques,

Sont compris dans l'exercice de ces compétences toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

### 2.3- Répartition des compétences par adhérent

Territoires communaux concernés	Représentation -substitution de l'EPCI à FP dont la commune est membre	ASSAINISSEMENT					MILIEUX AQUAT. ET MILIEUX NAT.		
		Assainissement collectif			Assain. non collectif	Eaux usées non domest.	GEMAPI*	Missions associées GEMAPI	Milieux naturels et accueil du public
		Collecte EP/EU	Transport EP/EU	Traitement EP/EU					
Arpajon	CACEA		X	X		X	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>
Breuillet	CACEA		X <sup>1</sup>	X					
Avrainville	CACEA		X	X		X	X	X	X
Brétigny s Orge	CACEA		X	X			X	X	X
Bruyères le Châtel.	CACEA	X <sup>2</sup>	X <sup>1</sup>	X	X <sup>2</sup>	X	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>
Egly	CACEA		X	X		X			
Fleury Mérogis	CACEA		X	X			X	X	X
Guibeville	CACEA		X	X			X	X	X
La Norville	CACEA		X	X		X	X	X	X
Le Plessis Pâté	CACEA		X	X			X	X	X
Leuville s Orge	CACEA		X	X			X	X	X
Marolles en H	CACEA		X	X			X	X	X
Ollainville	CACEA	X <sup>2</sup>	X	X	X <sup>2</sup>	X			
Morsang s Orge	CACEA		X	X			X	X	X
Longpont s Orge	CACEA		X	X			X	X	X
St Geneviève d B	CACEA		X	X			X	X	X
St Germain lès A	CACEA		X	X		X	X	X	X
St Michel sur O	CACEA		X	X			X	X	X
Villemoisson s O	CACEA		X	X			X	X	X
Villiers sur Orge	CACEA		X	X			X	X	X
Athis-Mons	EPT GOSB		X	X		X	X <sup>3*</sup>	X <sup>3</sup>	X
Juvisy sur Orge	EPT GOSB		X	X		X	X <sup>3*</sup>	X <sup>3</sup>	X
Paray Vieille Poste	EPTGOSB		X	X		X	X <sup>3*</sup>	X <sup>3</sup>	X

Viry Châtillon	EPT GOSB		X	X		X	X <sup>3*</sup>	X <sup>3</sup>	X
Savigny s Orge	EPT GOSB		X	X		X	X <sup>3*</sup>	X <sup>3</sup>	X
Grigny	CA GPSSES		X	X		X			
Ballainvilliers			X	X		X	X*	X	X
Courson-Monteloup		X	X <sup>1</sup>	X	X	X	X <sup>*1</sup>	X <sup>1</sup>	X <sup>1</sup>
Epinay sur Orge			X	X			X*	X	X
Fontenay les B		X	X	X	X	X	X*	X	X
Janvry		X	X	X	X	X	X*	X	X
La Ville du Bois		X	X	X			X*	X	X
Linas		X	X	X	X	X	X*	X	X
Marcoussis			X	X		X	X*	X	X
Montlhéry			X	X		X	X*	X	X
Nozay			X	X		X	X*	X	X
Boissy ss st Yon	CCEJR	X	X	X	X	X			

*X<sup>1</sup> Compétences exercées partiellement par le SIBSO ou le SIAH et le SIVOA*

*X<sup>2</sup> La collecte des eaux usées et des eaux pluviales, et l'assainissement non collectif des communes de Bruyères le Châtel et d'Ollainville doivent être repris par Cœur d'Essonne Agglomération en janvier 2018*

*X<sup>3</sup> Il s'agit de la compétence historique appelée « aménagement des espaces verts » dans les statuts de l'ancienne CALPE*

*\* Par représentation-substitution, et/ou adhésion, la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, la Métropole du Grand Paris et la communauté de communes du pays de Limours deviendront membres du Syndicat au titre de la GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

## 2.4- Périmètre d'intervention

Le Syndicat gère tous les cours d'eau, affluents, bras d'eau, plans d'eau et milieux naturels associés situés sur le bassin versant de l'Orge aval et de la Charmoise. Les principaux cours d'eau sont les suivants :

- l'Orge depuis Arpajon (Résidence du Moulin) jusqu'aux confluences avec la Seine y compris la Morte Rivière,
- les affluents de l'Orge et leurs affluents respectifs :
  - le Blutin - partie à ciel ouvert, à Brétigny-sur-Orge,
  - le Mort Ru et ses affluents (dont le Mesnil Forget, le Ru Gaillard et le Petit Gobert), à Nozay, Montlhéry, La Ville du Bois, Villiers sur Orge et Longpont-sur-Orge,
  - la Sallemouille et ses affluents (dont le Ru de l'Etang, le Ru de Guillerville, le ru de la Brosse), à Marcoussis, Montlhéry, Linas, Janvry et Longpont-sur-Orge,
  - la Bretonnière et ses affluents à St Germain les Arpajon et Brétigny sur Orge,
  - du Ru de Fleury - du bassin de la Châtaigneraie à Sainte-Geneviève-des-Bois jusqu'à la boëlle Saint-Michel, à Ste Geneviève des Bois et St Michel sur Orge,
  - du ruisseau des Templiers à Longpont-sur-Orge,
- les boëlls parallèles à l'Orge, les bras d'eau et les annexes hydrauliques (Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Leuville-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Epinay-sur-Orge, Sainte Geneviève des Bois, Viry-Châtillon),

- les affluents de la Rémarde aval et leurs affluents respectifs (la Charmoise à Fontenay-les-Briis, Courson-Monteloup et Bruyères-le Châtel, le Ru de la Fontaine Bouillant à Bruyères-le-Châtel, le Ru du Grand Rué à Bruyères-le-Châtel).

## 2.5- Missions complémentaires

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ou non, dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du syndicat.

Il s'agira notamment des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou toutes études spécifiques.

Le syndicat pourra effectuer des missions de conception, gestion et entretien d'ouvrages ou d'aménagements dans les domaines de l'environnement, de l'écologie, de l'hydraulique, du paysage et de l'assainissement pour le compte de ses membres ou des collectivités non adhérentes dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du Syndicat.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières entre le syndicat et les collectivités concernées. Hormis le conseil, ces missions pourront être rémunérées dans le cadre des procédures de droit commun et notamment conformément à la loi MOP et des règles en vigueur de mise en concurrence.

Ces prestations effectuées sur une base contractuelle, devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

## **ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé au 163, route de Fleury à Viry-Châtillon (91170).

## **ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les organes délibérants des membres du Syndicat sont consultés par le comité pour toute modification des statuts du syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

## **ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE**

L'adhésion d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial (EPT) conduit à transférer au syndicat au moins l'une des compétences qu'il exerce, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT parmi les huit compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2.

Le retrait d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial (EPT) s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conditions financières de retrait seront formalisées par délibérations concordantes entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre sortant dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

A défaut d'accord sur les conditions financières de retrait, une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où le membre avait délégué la compétence sera évaluée par le comité syndical proportionnellement à la population concernée.

## ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPÉTENCE PAR UN MEMBRE

### 7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre

Une compétence parmi celles exercées par le syndicat peut lui être transférée par un de ses membres qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives ci-dessous.

Chaque compétence est transférée au Syndicat par les membres intéressés après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'une compétence au Syndicat est notifiée au Président du Syndicat par le Maire ou le Président concerné.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la date de transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services de la commune ou communauté demandant le transfert de compétence.

Le Comité syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la délibération du Comité syndical.

La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Le transfert de compétences au Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT.

Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

### 7.2- Reprise de compétences par une collectivité membre

Tout membre souhaitant reprendre une ou plusieurs des compétences transférées au Syndicat doit notifier au Président du Syndicat la délibération de l'organe délibérant sollicitant cette reprise.



Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Concernant les biens liés à cette compétence, ils redeviendront propriété du membre d'origine, sauf si un équipement mis en place par le Syndicat a un usage intercommunal, dans ce cas, les équipements demeurent propriétés du Syndicat.

Le Comité syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de la délibération en précisant la date effective de la reprise. Celle-ci devra intervenir dans un délai de 6 mois à partir de la délibération syndicale.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré, à l'organisation des services et les conditions de cette reprise.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut à un retrait de ce membre du syndicat, et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-19.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

#### 8.1- Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat. Un même délégué peut être désigné par plusieurs collectivités ou établissements. Dans ce cas, ce délégué dispose d'un nombre de voix égal au nombre de collectivité ou établissement l'ayant désigné.

Chaque commune comprenant plus de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat de l'Orge aval est représentée au sein du Comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque commune comprenant moins de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat de l'Orge aval est représentée au sein du Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les communautés de communes ou d'agglomération et les établissements publics disposent de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chacune des communes membres de leur groupement représentées dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat de l'Orge aval est supérieur à 3500.

Les communautés de communes ou d'agglomération et les établissements publics disposent 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant pour chacune des communes membres de leur groupement représentées dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat de l'Orge aval est inférieur à 3500.

## 8.2- Mandat des délégués

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués pour quel que cause que ce soit, le membre représenté par ce délégué devra nommer un nouveau délégué dans le délai de 3 mois.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

## 8.3- Fonctionnement du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux (article L. 2121-7 et suivants du CGCT).

Le règlement intérieur du comité syndical fixe les modalités de fonctionnement dudit comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

S'appliquent également les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT (article L. 5212-16 du CGCT).

Le Comité syndical peut former des commissions de travail composées de délégués désignés, chargées d'étudier et de préparer les décisions.

## ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

## ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

### ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences « assainissement » pour les services rendus ou les investissements réalisés dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical (RSA transport, épuration, collecte) ; Et le doublement des redevances le cas échéant ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges des compétences « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges relatives à l'administration générale dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Les produits des conventions de déversement dans les réseaux d'assainissement ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région Ile de France, du département de l'Essonne, des communes et des établissements publics ;
- Les contributions GEMAPI (prélevées et reversées par les établissements publics) ;
- Les contributions d'autres syndicats en cas d'utilisation des réseaux du SIVOA ;
- Le produit des emprunts ;
- Autres recettes éligibles du CGCT.

## ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

### 13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

### 13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

### 13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »

Les redevances syndicales assainissement « collecte », transport », « traitement » sont perçues auprès des usagers via la facture d'eau potable.

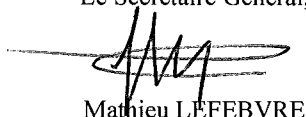
Le Comité Syndical délibère annuellement sur le taux des redevances syndicales assainissement.

## ARTICLE 14 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Savigny-sur-Orge.

Vus pour être annexés à l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL/864 du 29 décembre 2017

Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,  
La Sous-Préfète chargée de la politique de la ville,  
Secrétaire Générale par suppléance,

Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Statuts du SIVOA- P. 14

## ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

### 13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

### 13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

### 13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »

Les redevances syndicales assainissement « collecte », transport », « traitement » sont perçues auprès des usagers via la facture d'eau potable.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur le taux des redevances syndicales assainissement.

## ARTICLE 14 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Savigny-sur-Orge.

Vus pour être annexés à l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL/864 du 29 décembre 2017


Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,  
La Sous-Préfète chargée de la politique de la ville,  
Secrétaire Générale par suppléance,

Mathieu LEFEBVRE

Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROCK

## ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

### 13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

### 13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

### 13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »

Les redevances syndicales assainissement « collecte », transport », « traitement » sont perçues auprès des usagers via la facture d'eau potable.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur le taux des redevances syndicales assainissement.

## ARTICLE 14 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Savigny-sur-Orge.

Vus pour être annexés à l'arrêté n° 2017-PREF-DRCL/864 du 29 décembre 2017

Pour la Préfète de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne, et par délégation,  
La Sous-Préfète chargée de la politique de la ville,  
Secrétaire Générale par suppléance,

  
Maïa ROHNER

Pour le Préfet du Val-de-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Statuts du SIVOA- P. 14



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES  
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/045 du 21 décembre 2017**

**autorisant la société BAYER SAS à exploiter un nouvel atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences au sein de l'établissement existant situé 14 rue de la Pierre Follège sur le territoire de la commune de MEREVILLE (91660)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté préfectoral n°2004-PREF-DAI3/BE/n°022 du 10 février 2004 autorisant la société BAYER CROPSCIENCE – CERES SEED TECHNOLOGY dont le siège social est situé 14 rue de la Pierre Follège, 91660 MEREVILLE, à exploiter à la même adresse, une usine d'enrobage de semences et de fabrication de pelliculants,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL/473 du 11 octobre 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations classées exploitées par la société BAYER SAS – BAYER CROPSCIENCE CERES située à Méréville, 14 rue de la Pierre Follège,

VU les modifications projetées sur le site, portées à la connaissance de l'inspection le 06 janvier 2016, consistant en la mise en place d'un nouvel atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences,

VU l'augmentation des quantités de pigments organiques utilisées par jour induite par le projet susvisé (1,8 t/j à 8 tonnes/j), faisant passer l'établissement du régime déclaratif au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2640-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et constituant donc une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement,

VU la demande présentée le 14 octobre 2016, complétée le 3 avril 2017, par laquelle la société BAYER SAS, dont le siège social est situé 16 rue Jean-Marie LECLAIR – 69009 LYON, sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un nouvel atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences sur le site existant situé Zone Industrielle, 14 rue de la Pierre Follège à MEREVILLE (91660), portant la quantité de pigments organiques utilisée par jour de 1,8 tonnes à 8 tonnes, relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2640-2a	Autorisation	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.	Atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences	quantité de matière utilisée	$\geq 2$ t/j	8 t/j

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 avril 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2017 déclarant le dossier déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, complet et régulier,

VU la décision n° E17000077/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 mai 2017, désignant Monsieur Jean-Pierre BELLEC, Diplômé de l'ICH, section expertises, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DCL/BEPAFI/SSPILL/391 du 13 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 40 jours consécutifs du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 25 août 2017 inclus sur le territoire des communes de Méréville, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Estouches,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Méréville du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 25 août 2017,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 25 août 2017 inclus,



VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saclas en date du 29 août 2017,

VU le rapport du commissaire enquêteur parvenu en préfecture le 25 septembre 2017,

VU l'avis en date du 17 juillet 2017 exprimé par le CHSCT (comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail) de la société BAYER en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2017,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 novembre 2017 notifié au pétitionnaire le 1<sup>er</sup> décembre 2017,

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation dans le délai imparti.

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société BAYER SAS dont le siège social est situé à 16 rue Jean-Marie Leclair - 69009 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Méréville (91660), au 14 rue de la Pierre Follège, les installations détaillées dans les articles en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

En application des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie de Méréville dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Méréville où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Méréville pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir celui des communes de Méréville, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Estouches.
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne pendant un mois minimum, à l'adresse [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubriques : Publications - Enquêtes publiques - Installations classées pour la protection de l'environnement - Méréville - Société BAYER SAS.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de Méréville,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
l'exploitant, la société BAYER SAS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Etampes.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Mathieu LEFEBVRE

**ANNEXE**  
**A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017.PREF/DCPPAT/BUPPE/045**  
**du 21 décembre 2017**

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société BAYER SAS dont le siège social est situé à 16 rue Jean-Marie Leclair, 69009 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Méréville (91660), au 14 rue de la Pierre Follège, les installations détaillées dans les articles suivants:

**Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté:

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°2004.PREF-DAI3/BE/n°0022 du 10 février 2004	Tous à l'exception de l'article 1	Suppression
arrêté préfectoral n°2010.PREF-DRCL/473 du 11 octobre 2010	Tous	Suppression

**Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2640-2a	A	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels.	Atelier de formulation de pelliculants pour le traitement des semences	quantité de matière utilisée	>= 2 t/j	8 t/j
1450-2	D	Emploi de solides inflammables	Stockage de substance ou mélange solide possédant la mention de danger H228	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 kg et < 1 t	950 kg
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ;	Installations d'enrobage des semences (mélangeurs, turbines, séchoir, cribles...)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 100 kW et <= 500 kW	382 kW
2515-1b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installations associés à la formulation des pelliculants destinés au traitement des semences	puissance installée des installations	> 40 kW et <= 200 kW	153 kW
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage et emploi de produits phytosanitaires, dangereux pour l'environnement, au niveau de l'entrepôt C	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 20 t et < 100 t	25 t
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage et emploi de produits phytosanitaires, dangereux pour l'environnement, au niveau de l'entrepôt C	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>= 100 t et < 200 t	110 t
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1. % en oxygène).	1 citerne aérienne de propane d'une capacité de 35 t 32 bouteilles de 13 kg de propane pour les chariots élévateurs soit 416 kg	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	>= 6 t et < 50 t	35,5 t
2910-A2	NC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse.	Chaudières et installation de séchage	puissance thermique nominale d'une même installation	> 2 MW et < 20 MW	5,727 MW au total (composé d'installations de combustion toutes inférieures à 2 MW)

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « IOTA »

Rubrique de la nomenclature	Régime	Libellé de la rubrique	Eléments caractéristiques	Critère de classement	Volume autorisé
1.3.1.0	Autorisation	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils.	1 forage (prélèvement dans la nappe de Beauce)  Profondeur : 124 m	Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	Débit de pompage maximal horaire : 60 m <sup>3</sup> /h

## Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Méréville	N°13, 104, 155, 157, 160 Section XC

## Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (cf. plan en annexe 1 du présent arrêté) :

- bâtiment A : laboratoires de Recherche & Développement,
- bâtiment B : bâtiment de production accueillant les ateliers d'enrobage, de pelliculage et de formulation,
- bâtiment C : entrepôt de stockage des matières premières et produits finis,
- bâtiment D : bâtiment administratif,
- bâtiment E : bâtiment servant à réaliser des essais d'évaluation agronomique (aujourd'hui démantelé),
- bâtiment F : station de traitement des effluents,
- bâtiment G : serres de culture.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.4.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.4.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.4.6. Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION**

#### **Article 1.5.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/1997	Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/12/1998	Arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

Dates	Textes
23/12/1998	Arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/08/2005	Arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
23/05/2006	Arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.
07/12/2007	Arrêté ministériel du 07/12/07 établissant la liste des substances prioritaires ainsi que la liste des substances définies à l'article R. 213-48-13 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté ministériel du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
05/12/2016	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (1450)

### Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

#### Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.



## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 10.2.5	Niveaux sonores	1 an au maximum après la mise en service du nouvel atelier puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois
ARTICLES 10.2.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent (manches à air en toiture a minima) sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des

appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

La localisation des conduits visés ci-dessous est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

Installations de combustion				
Repère de conduit	Lieu	Installations raccordées	Puissance en kW	Combustible
1	Bâtiment A	Chaudière eau chaude	200	Gaz de pétrole liquéfié (propane)
2	Séchoir semences 1/2/3	Générateur d'air chaud	1000	
2'	Séchoir semences 4/5	Générateur d'air chaud	800	
3	Bâtiment B	Chaudière eau chaude	300	
4	Bâtiment B	Chaudière eau chaude	150	
5	Serre Richel	Générateur d'air chaud	92,8	
6	Serre Richel	Générateur d'air chaud	92,8	
7	Local formulation	Aérotherme	46,8	
8	Ancien conditionnement	Aérotherme	93	
10	Bâtiment C	Générateur d'air chaud	320	
11	Damas	Aérotherme	97	
12	Atelier maintenance	Aérotherme	25	
15	Atelier potagères	Générateur d'air chaud	132	
16	CERTOP 2000	Chaudière eau chaude	1337	
17	Machines T150A/B	Aérotherme	93	
18	Machines T500/T1000	Aérotherme	93	
19	Labo application et procédé	Aérotherme	68	
20	Fabrication machines	Aérotherme	86,5	
21	Graines bonnes	Aérotherme	66,9	

Installations de dépoussiérage				
Repère de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
A	Dépoussiéreur usine A	8	21 413	8
B	Dépoussiéreur usine B	8	21 257	8
C	Dépoussiéreur CERTOP2000 A	11	17 064	8
D	Dépoussiéreur CERTOP2000 B	11	13 846	8
E	Dépoussiéreur séchoir	3,5	27 784	8
F	Dépoussiéreur IDAX 80	11	986	5
H	Dépoussiéreur F87	10	6 413	8
I	Dépoussiéreur FCU 80	11	2 611	5
J	Laboratoire AEP	8	-	5 si débit nominal ≤ 5 000 Nm <sup>3</sup> /h
K	Dépoussiéreur du nouvel atelier U01	10	-	
L	Dépoussiéreur gaz atelier U01	10	-	8 si débit nominal > 5 000 Nm <sup>3</sup> /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) *sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides*

-à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Installations de dépoussiérage		
Repère de conduit	Concentration en poussières en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux de poussières en g/h
A	10	22
B		26
B		19
D		13
E		22
F		3
H		-
I		2
J		-
K		-
L		-

#### Installations de combustion :

Si par suite de modifications des installations, la puissance thermique maximale de l'une des installations (installation de séchage notamment) est portée à plus de 2MW, les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 seront applicables immédiatement aux installations modifiées.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de l'aquifère	Usages	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h) (*)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau souterraine	Nappe de Beauce	Irrigation et alimentation de la réserve incendie	30 000	60	400

(\*) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau public AEP	Méréville	10 000

## **Article 4.1.2. Conception et exploitation du forage**

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

## **Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

### **Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **Article 4.1.3.2. Protection de la nappe**

#### **4.1.3.2.1 Entretien et vérification périodique du forage**

Le forage et les ouvrages connexes à ce dernier utilisés pour effectuer un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le forage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le compte rendu de cette inspection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif du forage**

L'abandon du forage sera signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

En particulier le réseau de collecte des effluents aqueux industriels fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins tous les 2 ans.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.



## **.CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées dite industrielles** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier, la cuve enterrée collectant les eaux industrielles avant traitement est placée en fosse maçonnée dont la capacité de rétention est au moins égale à celle de la cuve enterrée.

Un dispositif permet de détecter la présence de liquide dans la fosse (et donc de détecter une fuite de la cuve de reprise). En cas de présence de liquide dans la fosse, une alarme sonore se déclenche dans le bâtiment F (station de traitement) et dans le bâtiment de production B.

L'alarme susvisée est placée de façon à être vue et entendue du personnel exploitant.

Le fonctionnement de ces alarmes est vérifié annuellement par l'exploitant. Les résultats sont consignés sur un registre éventuellement informatique.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

##### ***Article 4.3.4.1. Station de traitement des eaux industrielles***

Les effluents aqueux industriels sont traités par une station d'épuration présente sur le site.

Cette station assure en premier lieu un traitement physico-chimique des eaux industrielles puis un traitement de finition par filtration sur charbon actif.

Après traitement par filtration sur charbon actif, les eaux résiduaires transitent dans 2 bassins étanches d'homogénéisation avant rejet au milieu naturel par infiltration.

Le traitement physico-chimique des eaux industrielles a lieu dans un atelier couvert équipé de 2 cuves de 22 m<sup>3</sup> chacune. L'atelier est sur rétention d'une capacité de 25 m<sup>3</sup>. Chacune des cuves est équipée d'une jauge de niveau haut reliée à une alarme sonore placée de façon à être vue et entendue du personnel exploitant.

Le traitement de finition des eaux industrielles avant rejet se compose de 2 tours de charbon actif en série. L'exploitant doit disposer à tout moment d'une réserve de charbon actif suffisante pour remplacer le charbon actif usagé d'une tour de traitement.

L'exploitant est tenu de mesurer à chaque bâchée la teneur en DCO des effluents en amont et en aval des colonnes de charbon actif. L'exploitant doit être en mesure d'estimer la quantité de DCO (en kg) présente dans chaque colonne.

La quantité maximale de DCO présente dans une colonne de charbon actif avant changement par une neuve est déterminée dans une procédure écrite.

##### ***Article 4.3.4.2. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées***

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées si nécessaire par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (localisation en annexe 3 du présent arrêté)
Nature des effluents	Eaux domestiques (sanitaires, lavabos, cuisine)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Méréville

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (localisation en annexe 3 du présent arrêté)
Nature des effluents	Eaux domestiques (sanitaires, lavabos, cuisine)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Méréville

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (localisation en annexe 3 du présent arrêté)
Localisation	Sortie de lagune
Nature des effluents	Eaux industrielles après traitement physicochimique, passage sur charbon actif et homogénéisation dans une lagune
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	45 m <sup>3</sup> /j (2 bâchées par jour)
Exutoire du rejet	Milieu naturel par infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 (localisation en annexe 3 du présent arrêté)
Localisation	Ensemble des 15 drains évacuant les eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Milieu naturel par infiltration

#### Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : A (localisation en annexe 3 du présent arrêté)
Localisation	En aval immédiat de la 2ème tour de charbon actif
Nature des effluents	Eaux industrielles après traitement physicochimique et passage sur charbon actif

Point de rejet interne à l'établissement	N° : B (localisation en annexe 3 du présent arrêté)
Localisation	Puisard collectant les eaux de ruissellement devant le bâtiment F
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement

Point de rejet interne à l'établissement	N° : C (localisation en annexe 3 du présent arrêté)
Localisation	Puisard collectant les eaux de ruissellement des quais de chargement/déchargement de l'entrepôt C
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement

Point de rejet interne à l'établissement	N° : D (localisation en annexe 3 du présent arrêté)
Localisation	Puisard collectant les eaux ruisselant sur le parc de stockage de déchets
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement

## **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### ***Article 4.3.6.1. Conception***

#### Pour les rejets dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Pour les rejets dans le milieu naturel (point n°3)

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.  
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### ***Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ***Article 4.3.6.2.2 Section de mesure***

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ***Article 4.3.6.3 Équipements***

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température :  $\leq 30$  °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Maximal journalier en m3/j	45
Moyenne mensuelle du débit journalier en m3/j	25

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	100	2,2
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100	2,2
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	6,6
Azote global	30	0,75
Phosphore total	2	0,044
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	0,022
Métaux totaux	15	0,33
Pesticides	0,002 (si la LQ le permet) pour chacune des 3 matières actives les plus utilisées  0,005 (si la LQ le permet) pour la somme des 3 matières actives les plus utilisées	

#### Article 4.3.9.2. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement (aval immédiat de la 2ème tour de charbon actif): N ° A (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	100	2,2
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100	2,2
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	6,6
Azote global	30	0,75
Phosphore total	2	0,044
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	0,022
Métaux totaux	15	0,33
Pesticides	0,002 (si la LQ le permet) pour chacune des 3 matières actives les plus utilisées  0,005 (si la LQ le permet) pour la somme des 3 matières actives les plus utilisées	

Référence des rejets internes à l'établissement (eaux de ruissellement sur la voirie avant infiltration) : N° 4 et B, C et D (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

#### **Article 4.3.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (notamment le parc déchets) sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un trimestre de production.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes (à titre indicatif) :

Type de déchets	Quantité (à titre indicatif)	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	400 tonnes	02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
		06 13 02*	charbon actif usé
		07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
		08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
		15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus



Déchets dangereux	non	220 tonnes	20 03 01	déchets municipaux en mélange
			20 01 01	papier et carton
			17 04 05	fer et acier
			08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces

mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **Article 7.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **Article 7.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (cf. plan de localisation des points de mesure acoustique en annexe 4 du présent arrêté.

#### **Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### **Article 7.2.3. Tonalité marquée**

Les bruits émis par l'ensemble des installations ne sont pas à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### **CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

#### **Article 7.3.1. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### Article 8.2.1. Dispositions relatives au bâtiment C (entrepôt de stockage de matières premières, semences et produits finis)

L'ensemble de la structure de l'entrepôt présente les caractéristiques R15.

A titre indicatif, la hauteur de l'entrepôt au faîtage est de 9 m (la hauteur sous ferme est de 7 m).

L'entrepôt est composé de 2 cellules de 1 600 m<sup>2</sup> chacune.

Ces deux cellules sont isolées l'une de l'autre par un mur séparatif dont les caractéristiques sont les suivantes :

- coupe-feu 2 heures
- dépassant d'un mètre en toiture

- flochage sur 2 m, de part et d'autre du mur coupe-feu sur les murs latéraux extérieurs et sous le toit.

La porte de communication au droit du mur séparatif est coupe-feu 2 heures. Sa fermeture est asservie via un système DAD (détecteur autonome déclencheur). Sa fermeture peut également être déclenchée manuellement.

Les éventuels conduits de ventilation (en particulier la gaine d'amenée d'air chaud) sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

L'entrepôt est isolé du bâtiment B par un mur coupe-feu 2 heures (paroi Sud de l'entrepôt C).

La porte au droit du mur coupe-feu susvisé est coupe-feu 2 heures. Sa fermeture peut être déclenchée de façon manuelle ou automatique via thermofusible et détecteur autonome déclencheur (DAD). En dehors des heures de présence sur le site (week-end et jours fériés), la porte coupe-feu est en position fermée.

Un rideau d'eau situé en toiture du bâtiment C protège sa paroi Sud en cas d'incendie. Ce dispositif se déclenche manuellement via une vanne. Ce dispositif est maintenu en état de marche, la vanne est signalée et actionnable en toute circonstance. L'entretien du dispositif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le bâtiment C est équipé de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.2.2. Chaufferies**

Les chaufferies de l'établissement (raccordées aux conduits n°1, 3, 4 et 16 repérés à l'article 3.2.2 du présent arrêté) respectent les dispositions du présent article.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait par une porte coupe-feu de degré EI120.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un dispositif de détection d'incendie équipe chaque local chaufferie.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de chaque chaufferie, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

A l'extérieur de chaque chaufferie sont installés :

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **Article 8.2.3. Intervention des services de secours**

#### *Article 8.2.3.1. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence de 2 accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours :

- un accès à partir de la rue de La Pierre Follège,
- un accès à partir de l'impasse des Vigne.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 8.2.4. Désenfumage**

#### Bâtiment A (laboratoires de Recherche & Développement)

Le bâtiment A dispose de 3 exutoires de désenfumage à déclenchement manuel.  
Les commandes manuelles sont facilement accessibles en toutes circonstances.

#### Bâtiment B (bâtiment de production)

Le bâtiment B dispose de 3 exutoires de désenfumage à déclenchement manuel.  
Les commandes manuelles sont facilement accessibles en toutes circonstances.

#### Bâtiment C (entrepôt)

Le dispositif de désenfumage du bâtiment C est composé d'exutoires à commande manuelle.  
La surface utile d'ouverture de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

### **Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un débit minimum de 330 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie. Ces besoins en eau sont notamment satisfaits par :
  - un poteau incendie situé près du bâtiment administratif D fournissant un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures,
  - une réserve à l'air libre d'une capacité minimale de 300 m<sup>3</sup> située près des serres. Cette réserve comporte un accès aménagé pour le pompage par camion pompe et alimente un point d'aspiration. Cette réserve est protégée par un grillage périphérique,
  - une citerne souple d'une capacité minimale de 350 m<sup>3</sup> située au nord du site. Cette réserve est munie d'un accès aménagé pour le pompage par camion pompe et alimente via un réseau hors-gel 2 poteaux d'aspiration pouvant délivrer 60 m<sup>3</sup>/h chacun. Cette installation est réceptionnée par le SDIS.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les réserves incendie disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **Article 8.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.  
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Lors des rénovations par l'exploitant, les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **Article 8.3.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **Article 8.3.4. Protection contre la foudre**

#### **Article 8.3.4.1. Dispositif de protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre sont conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

#### **Article 8.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection**

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 5 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **Article 8.3.5. Systèmes de détection automatique**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, l'établissement est équipé de :

- détecteurs de fumée dans l'ensemble des bâtiments B et C ;
- détecteurs de flamme au niveau de la cuisine du bâtiment B et dans le local du filtre IDAX 80 au 2ème étage du bâtiment B.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps (24h/24 et 7j/7), de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.3.6. Events et parois soufflables**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables correctement dimensionnés.



Ces événements / parois soufflables sont disposés(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

#### **Article 8.3.7. Nettoyage des locaux**

Les prescriptions suivantes sont applicables aux parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion.

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

II Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux.

### **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **Article 8.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume d'eau à confiner est de 893 m<sup>3</sup>.

Ce volume de confinement est réalisé par (cf. annexe 5 du présent arrêté) :

- la rétention interne de l'entrepôt (bâtiment C) d'un volume de 320 m<sup>3</sup> minimum
- le sous-sol du bâtiment B d'un volume de 598 m<sup>3</sup> minimum.

Afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'établissement dispose également des équipements suivants :

- un nombre suffisant de tapis obturateurs, proches de l'entrepôt, pour protéger les réseaux d'eaux pluviales (puits perdus),
- 12 barrages de 300 cm, diamètre 20 cm, associables entre eux, à disposition sur site,
- d'un système permettant de collecter les eaux d'extinction dans le bâtiment C et de les transférer dans le sous-sol du bâtiment B. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'ensemble des équipements mentionnés aux 3 alinéas précédents doivent être facilement accessibles par le personnel. Leur localisation et leurs modalités de mise en œuvre doivent être connues du personnel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Une consigne spécifique écrite indique les procédures à mettre en place afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction.

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 8.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1450-2 RELATIVE AU STOCKAGE OU À L'EMPLOI DE SOLIDES INFLAMMABLES (D)**

#### **Article 9.1.1.1. Dispositions générales**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 1450-2 relative au stockage ou l'emploi de solides inflammables.

#### **Article 9.1.1.2. Dispositions relatives au stockage de solides inflammables**

Les substances et préparations portant la mention de danger H228 « solide inflammable » sont stockées exclusivement dans des armoires coupe-feu de degré 2 heures à l'intérieur de la zone grillagée du magasin de stockage des matières premières, semences et produits finis (bâtiment C).

Le local abritant l'installation est considéré comme un local à risque au sens de l'article 8.1.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2260 (D)**

### **Article 9.2.1.1. Dispositions générales**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260.

## **CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2515 (D)**

### **Article 9.3.1.1. Dispositions générales**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/05/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

## **CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SÉCHOIRS A GAZ**

### **Article 9.4.1.1. Dispositions relatives aux séchoirs fonctionnant au gaz**

#### **9.4.1.1.1 Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **9.4.1.1.2 Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### **9.4.1.1.3 Conduite des installations**

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de

l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **9.4.1.1.4 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison d'un extincteur de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4718-2 RELATIVE AUX GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (D)**

### **Article 9.5.1. Dispositions générales**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations relevant de la rubrique 4718 respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 9.5.2. Dispositions applicables à la citerne aérienne de propane**

#### **Article 9.5.2.1. Capacité maximale de la citerne**

La quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés présente dans l'installation est de 35 tonnes.

#### **Article 9.5.2.2. Barrières techniques de sécurité identifiées dans l'étude de dangers**

Les barrières de sécurité identifiées dans l'étude de dangers et destinées à prévenir l'occurrence de la rupture instantanée de la citerne sont listées dans le tableau suivant :

N° BTS	Fonction de sécurité	Type de barrière	Fréquence de vérification/maintenance
1	Détection de niveau haut déclenchant l'arrêt automatique du remplissage (85%)	Active (système instrumenté de sécurité)	40 mois
2	Soupape de surpression	Active	40 mois

#### **Article 9.5.2.3. Protection de la citerne**

Pour prévenir l'occurrence d'un impact sur la citerne par un véhicule, des dispositifs tels que des bornes, arceaux ou butées de protection sont installés autour de la citerne.

#### **Article 9.5.2.4. Implantation**

Le réservoir est implanté telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites de propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

Emplacements	Distance (en m)
Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6 m
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	25 m
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	20 m
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	7,5 m
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5 m
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9 m
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10 m
Bouches de remplissage et évents d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10 m
Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides	3 m

#### **Article 9.5.2.5. Accessibilité du stockage**

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

#### **Article 9.5.2.6. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

#### **Article 9.5.2.7. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, le réservoir fixe est mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

#### **Article 9.5.2.8. Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

#### **Article 9.5.2.9. Aménagement du stockage**

Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

#### **Article 9.5.2.10. Installations annexes**

##### **A/ Pompes**

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

##### **B/ Vaporiseurs**

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès aux vaporiseurs est aisé pour le personnel d'exploitation.

#### **Article 9.5.2.11. Propreté de l'installation**

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

#### **Article 9.5.2.12. Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

#### **Article 9.5.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de secours du stockage en réservoir fixe aérien sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

#### **Article 9.5.2.14. Dispositifs de sécurité**

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence sur le poteau et l'armoire permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz liquéfié sont équipées d'une vanne automatique à sécurité positive au pied du poteau.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable. Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage comportent un double clapet à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

#### **Article 9.5.2.15. Ravitaillement des réservoirs fixes**

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 5 mètres du réservoir fixe. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

### **CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU MAGASIN DE STOCKAGE DES MATIÈRES PREMIÈRES, SEMENCES ET PRODUITS FINIS (BÂTIMENT C)**

#### **Article 9.6.1. Quantité maximale de matières combustibles présente dans l'entrepôt**

La quantité de matières ou produits combustibles susceptible d'être présente dans l'entrepôt est inférieure à 500 tonnes.



### **Article 9.6.2. Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.6.3. Dispositions d'exploitation**

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

### **Article 9.6.4. Matières dangereuses**

L'espace de stockage des produits phyto-pharmaceutiques (PPP) et des produits relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature relative aux solides inflammables est sécurisé par une clôture grillagée, fermée avec un cadenas et dont seul le personnel autorisé est détenteur. Les déchets de produits phytosanitaires à détruire (PPNU) peuvent être stockés dans cet espace sécurisé.

Tous récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

### **Article 9.6.5. Sols et rétention**

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N° A à L

Paramètre	Méthodes d'analyses	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Vitesse	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Biennale (50 % du parc par an)	oui
Débit			
Poussières			

### Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° A (aval immédiat de la 2ème tour de charbon actif) :

Paramètre	Méthode d'analyse	Prélèvement	Fréquence de la mesure	Enregistrement (oui ou non)
Température	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse	échantillon prélevé sur une durée de 24 heures	Annuelle	oui
pH				
Couleur				

Matières en suspension totales (MEST)	dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	proportionnellement au débit		
Demande biochimique en oxygène (DBO5)				
Demande chimique en oxygène (DCO)				
Azote global				
Phosphore total				
Composés organiques halogénés (en AOX)				
Métaux totaux				
Pesticides				

Rejet N° B : Puisard collectant les eaux de ruissellement devant le bâtiment F

Rejet N° C : Puisard collectant les eaux de ruissellement des quais de chargement/déchargement de l'entrepôt C

Rejet N° D : Puisard collectant les eaux ruisselant sur le parc de stockage de déchets

Paramètre	Méthode d'analyse	Prélèvement	Fréquence de la mesure	Enregistrement (oui ou non)
Température	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	Annuelle	oui
pH				
Couleur				
Matières en suspension totales				
DCO (sur effluent non-décanté)				
Hydrocarbures totaux				

#### Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 10 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

##### Article 10.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de la nouvelle installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, au moins tous les 3 ans.

## CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.1.

### Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## TITRE 11 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
8.2.1	Réalisation mur séparatif coupe feu entrepôt C	31/12/2018
8.2.5	Réalisation réserve incendie de 350 m3	31/12/2018
8.3.4	Réalisation de l'étude technique foudre (ETF)	01/01/2018
8.3.4.1	Mise en place des systèmes de protection contre la foudre pour le bâtiment C	31/12/2019
8.3.4.1	Mise en place des systèmes de protection contre la foudre pour le bâtiment B	31/12/2019
8.4.1	Mise en place du système de confinement des eaux d'extinction	31/12/2018
9.5.2.3	Mise en place de dispositifs de protection de la citerne (poteaux de butée, arceaux) vis-à-vis des engins circulant autour	01/01/2018

## GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
<b>Débit d'odeur</b>	
<b>Emergence</b>	
<b>NEA-MTD</b>	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
<b>NF</b>	Norme Française
<b>PDEDND</b>	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
<b>PEDMA</b>	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
<b>PLU</b>	Plan Local d'Urbanisme
<b>POI</b>	Plan d'Opération Interne
<b>POS</b>	Plan d'Occupation des Sols
<b>PPA</b>	Plan de protection de l'atmosphère
<b>PPI</b>	Plan Particulier d'Intervention
<b>PREDD</b>	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
<b>PREDIS</b>	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
<b>PRQA</b>	Plan régional pour la qualité de l'air
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDC</b>	Schéma des carrières
<b>SID PC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
<b>UIOM</b>	Unité d'incinération d'ordures ménagères

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>1</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	1
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	1
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>2</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « IOTA ».....	3
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	3
<b>CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>3</b>
Article 1.3.1. Conformité.....	3
<b>CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>3</b>
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	3
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
Article 1.4.3. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	4
<b>CHAPITRE 1.5 Réglementation.....</b>	<b>4</b>
Article 1.5.1. Réglementation applicable.....	4
Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	5
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>6</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>6</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	6
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>6</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	6
Article 2.3.2. Esthétique.....	6
<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévu.....</b>	<b>6</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu.....	6
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>7</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	7
<b>CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>7</b>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>7</b>
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>8</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	9

<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>9</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordés.....	10
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	11
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>12</b>
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>12</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Conception et exploitation du forage.....	13
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	13
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	13
Article 4.1.3.2. Protection de la nappe.....	13
4.1.3.2.1 Entretien et vérification périodique du forage.....	13
4.1.3.2.2 Abandon provisoire ou définitif du forage.....	13
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>14</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	14
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>15</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.4.1. Station de traitement des eaux industrielles.....	16
Article 4.3.4.2. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.5.1. Repères internes.....	17
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1. Conception.....	18
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	18
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	18
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	18
Article 4.3.6.3 Équipements.....	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	19
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	19
Article 4.3.9.2. Rejets internes.....	19
Article 4.3.9.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
<b>TITRE 5 - Déchets produits.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>21</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22

<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>23</b>
Article 6.1.1. Identification des produits.....	23
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	23
<b>CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>23</b>
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	23
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	23
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	24
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	24
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	24
<b>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>24</b>
Article 7.1.1. Aménagements.....	24
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	25
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>25</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
PERIODE DE JOUR.....	25
PERIODE DE NUIT.....	25
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	25
<b>CHAPITRE 7.3 Vibrations.....</b>	<b>25</b>
Article 7.3.1. Vibrations.....	25
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>	<b>26</b>
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	26
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	26
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	26
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	26
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 8.1.6. Etude de dangers.....	26
<b>CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....</b>	<b>26</b>
Article 8.2.1. Dispositions relatives au bâtiment C (entrepôt de stockage de matières premières, semences et produits finis).....	26
Article 8.2.2. Chaufferies.....	27
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	28
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	28
Article 8.2.4. Désenfumage.....	28
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>29</b>
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 8.3.2. Installations électriques.....	29
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	29
Article 8.3.4. Protection contre la foudre.....	30
Article 8.3.4.1. Dispositif de protection contre la foudre.....	30
Article 8.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection.....	30
Article 8.3.5. Systèmes de détection automatique.....	30
Article 8.3.6. Events et parois soufflables.....	30
Article 8.3.7. Nettoyage des locaux.....	31
<b>CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>31</b>
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	31
<b>CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>32</b>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	32

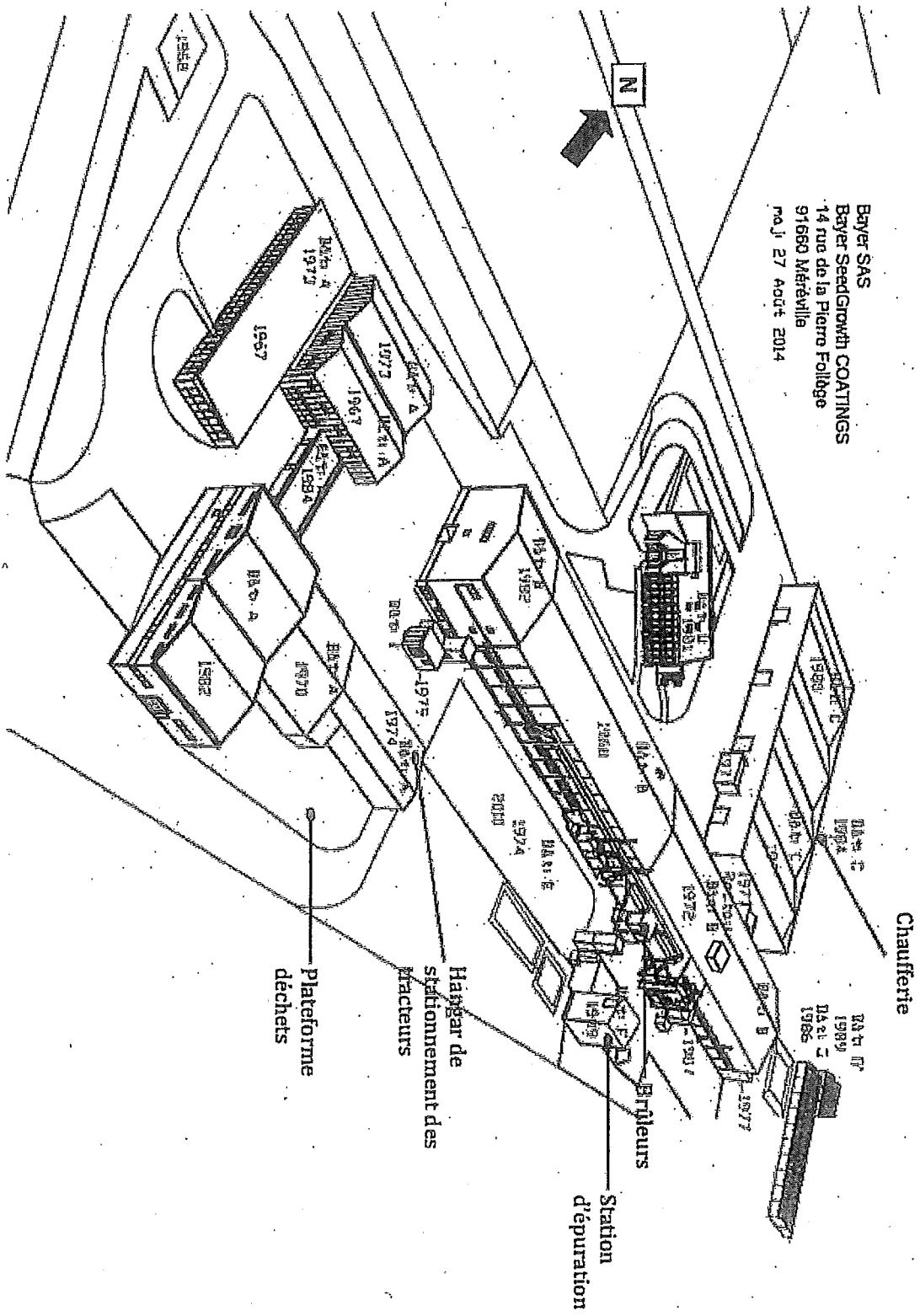


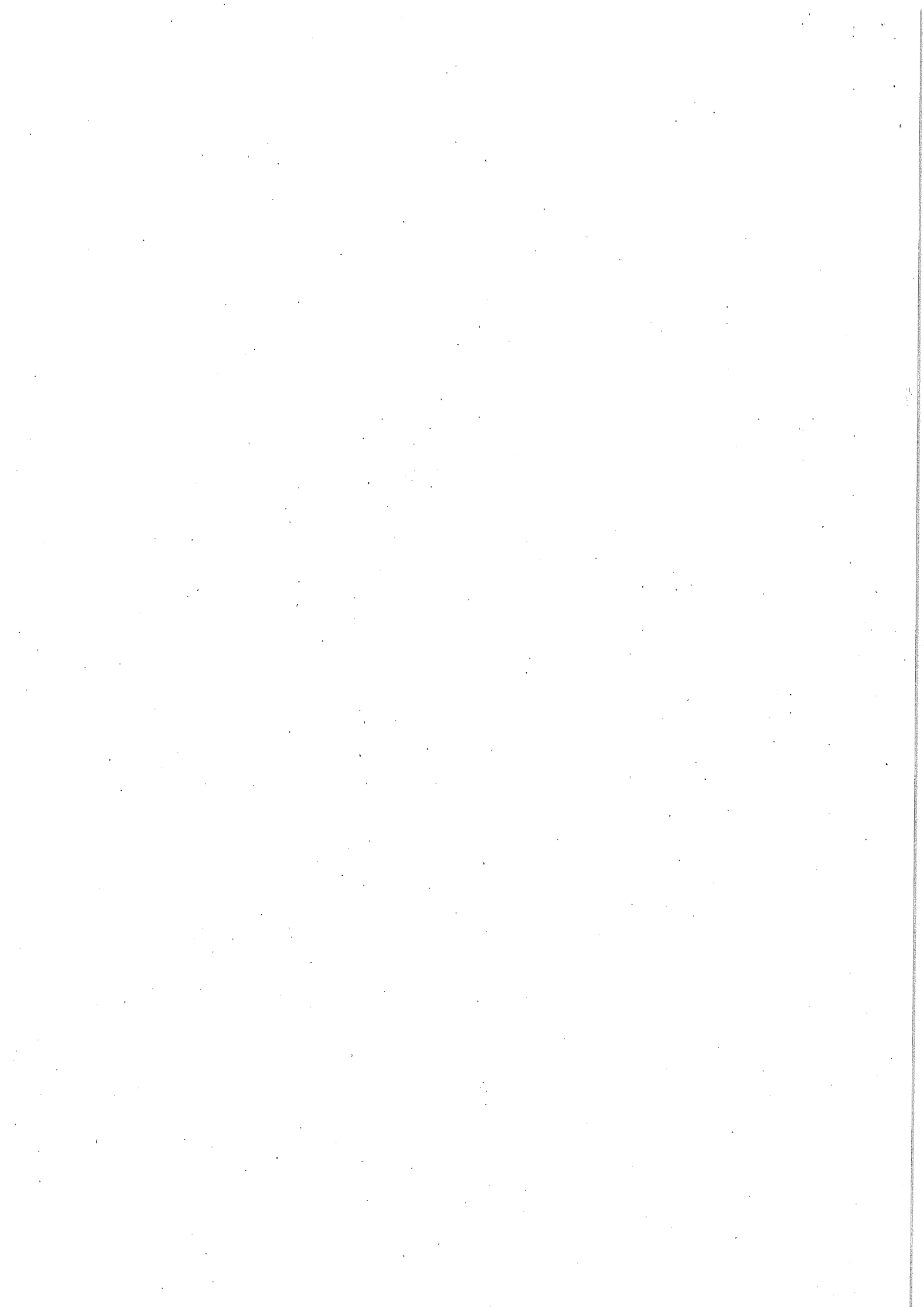
Article 8.5.2. Travaux.....	32
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	33
<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 1450-2 relative au stockage ou à l'emploi de solides inflammables (D).....</b>	<b>33</b>
Article 9.1.1.1. Dispositions générales.....	33
Article 9.1.1.2. Dispositions relatives au stockage de solides inflammables.....	33
<b>CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2260 (D).....</b>	<b>34</b>
Article 9.2.1.1. Dispositions générales.....	34
<b>CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 2515 (D).....</b>	<b>34</b>
Article 9.3.1.1. Dispositions générales.....	34
<b>CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables aux séchoirs à gaz.....</b>	<b>34</b>
Article 9.4.1.1. Dispositions relatives aux séchoirs fonctionnant au gaz.....	34
9.4.1.1.1 <i>Alimentation en combustible</i> .....	34
9.4.1.1.2 Contrôle de la combustion.....	34
9.4.1.1.3 <i>Conduite des installations</i> .....	34
9.4.1.1.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
<b>CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique 4718-2 relative aux Gaz inflammables liquéfiés (D).....</b>	<b>35</b>
Article 9.5.1. Dispositions générales.....	35
Article 9.5.2. Dispositions applicables à la citerne aérienne de propane.....	35
Article 9.5.2.1. Capacité maximale de la citerne.....	35
Article 9.5.2.2. Barrières techniques de sécurité identifiées dans l'étude de dangers.....	35
Article 9.5.2.3. Protection de la citerne.....	35
Article 9.5.2.4. <i>Implantation</i> .....	35
Article 9.5.2.5. Accessibilité du stockage.....	36
Article 9.5.2.6. <i>Installations électriques</i> .....	36
Article 9.5.2.7. <i>Mise à la terre des équipements</i> .....	36
Article 9.5.2.8. <i>Isolément du réseau de collecte</i> .....	36
Article 9.5.2.9. <i>Aménagement du stockage</i> .....	36
Article 9.5.2.10. Installations annexes.....	37
Article 9.5.2.11. Propreté de l'installation.....	37
Article 9.5.2.12. <i>Etat des stocks</i> .....	37
Article 9.5.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie.....	38
Article 9.5.2.14. <i>Dispositifs de sécurité</i> .....	38
Article 9.5.2.15. <i>Ravitaillement des réservoirs fixes</i> .....	38
<b>CHAPITRE 9.6 Dispositions particulières applicables au magasin de stockage des matières premières, semences et produits finis (bâtiment C).....</b>	<b>38</b>
Article 9.6.1. Quantité maximale de matières combustibles présente dans l'entrepôt.....	38
Article 9.6.2. Etat des stocks.....	39
Article 9.6.3. Dispositions d'exploitation.....	39
Article 9.6.4. Matières dangereuses.....	39
Article 9.6.5. Sols et rétention.....	39
<b>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>39</b>
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	40
<b>CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>40</b>
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	40
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	40
Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	40

Article 10.2.4. Suivi des déchets.....	41
Article 10:2.4.1. Déclaration.....	41
Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	41
<b>CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>42</b>
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	42
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	42
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	42
<b>TITRE II - Echéances.....</b>	<b>42</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>43</b>
Annexe n°1 : Plan d'ensemble du site	
Annexe n°2 : Plan de localisation des points de rejets atmosphériques	
Annexe n°3 : Plan de localisation des points de rejets aqueux	
Annexe n°4 : Plan de localisation des points de mesure acoustique	
Annexe n°5 : Schéma de principe de confinement des eaux d'extinction du site	

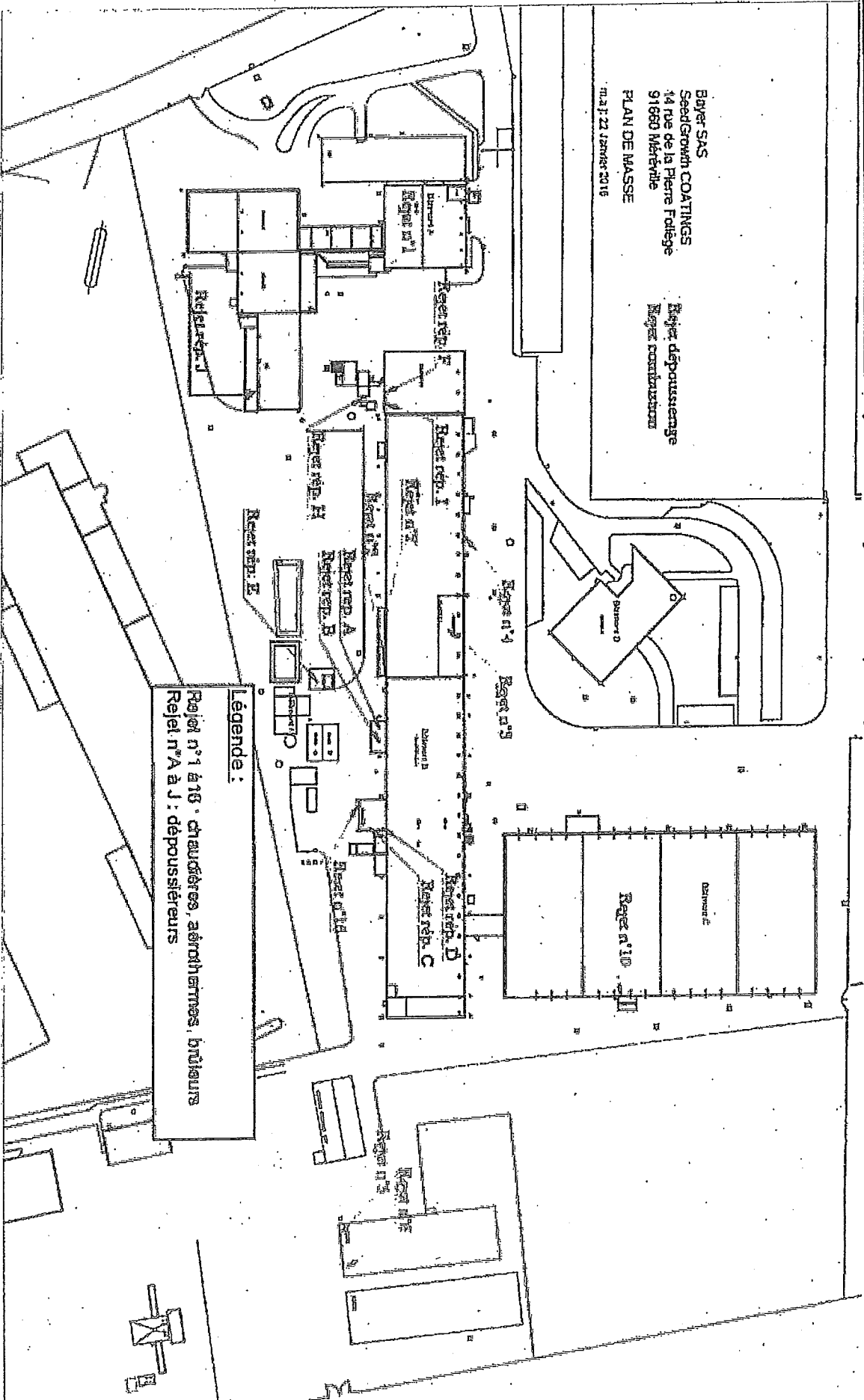
**Annexe n°1 : Plan d'ensemble du site**

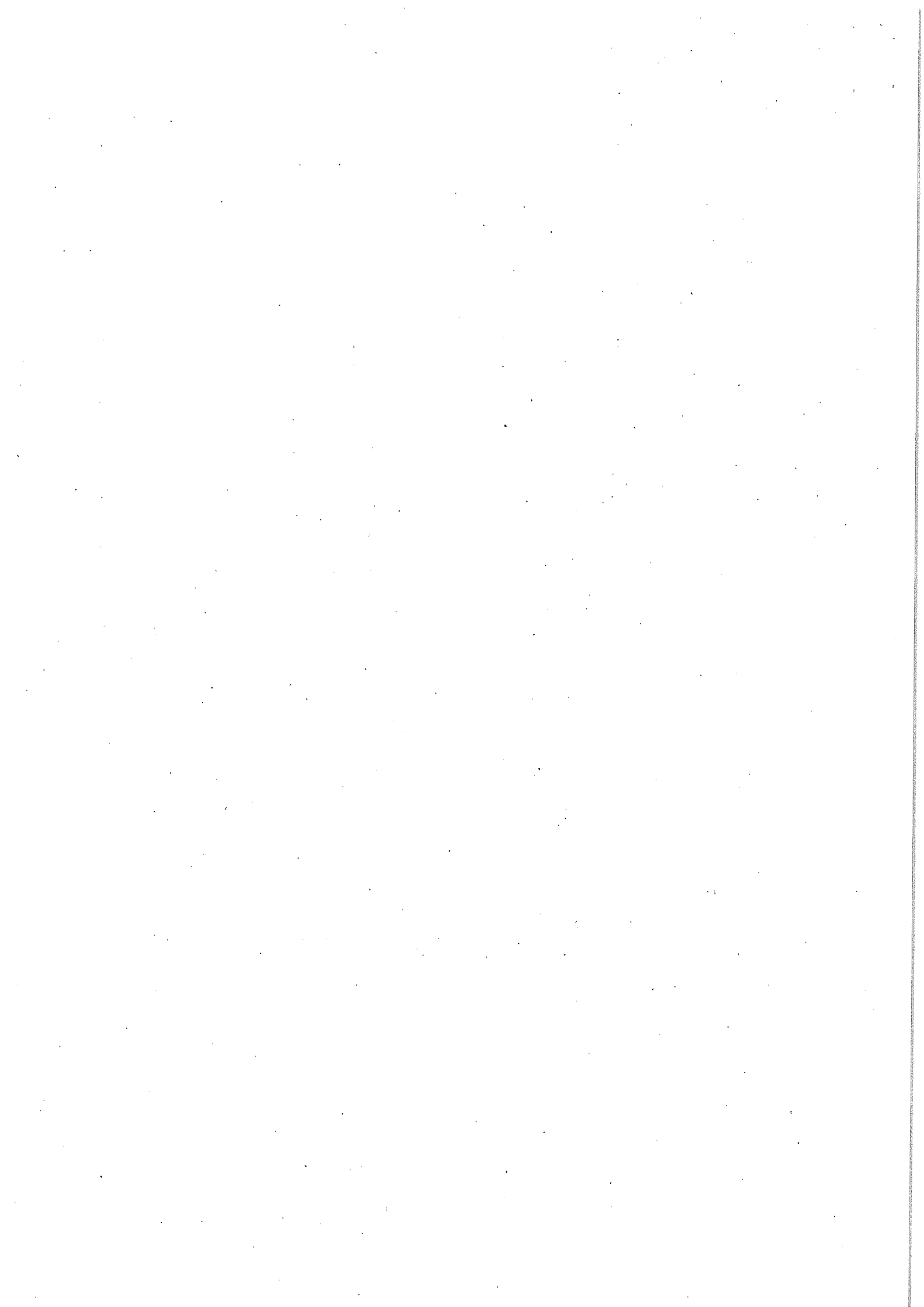
Bayer SAS  
Bayer SeedGrowth COATINGS  
14 rue de la Pierre Folle  
91660 Méryville  
PdJ 27 Août 2014



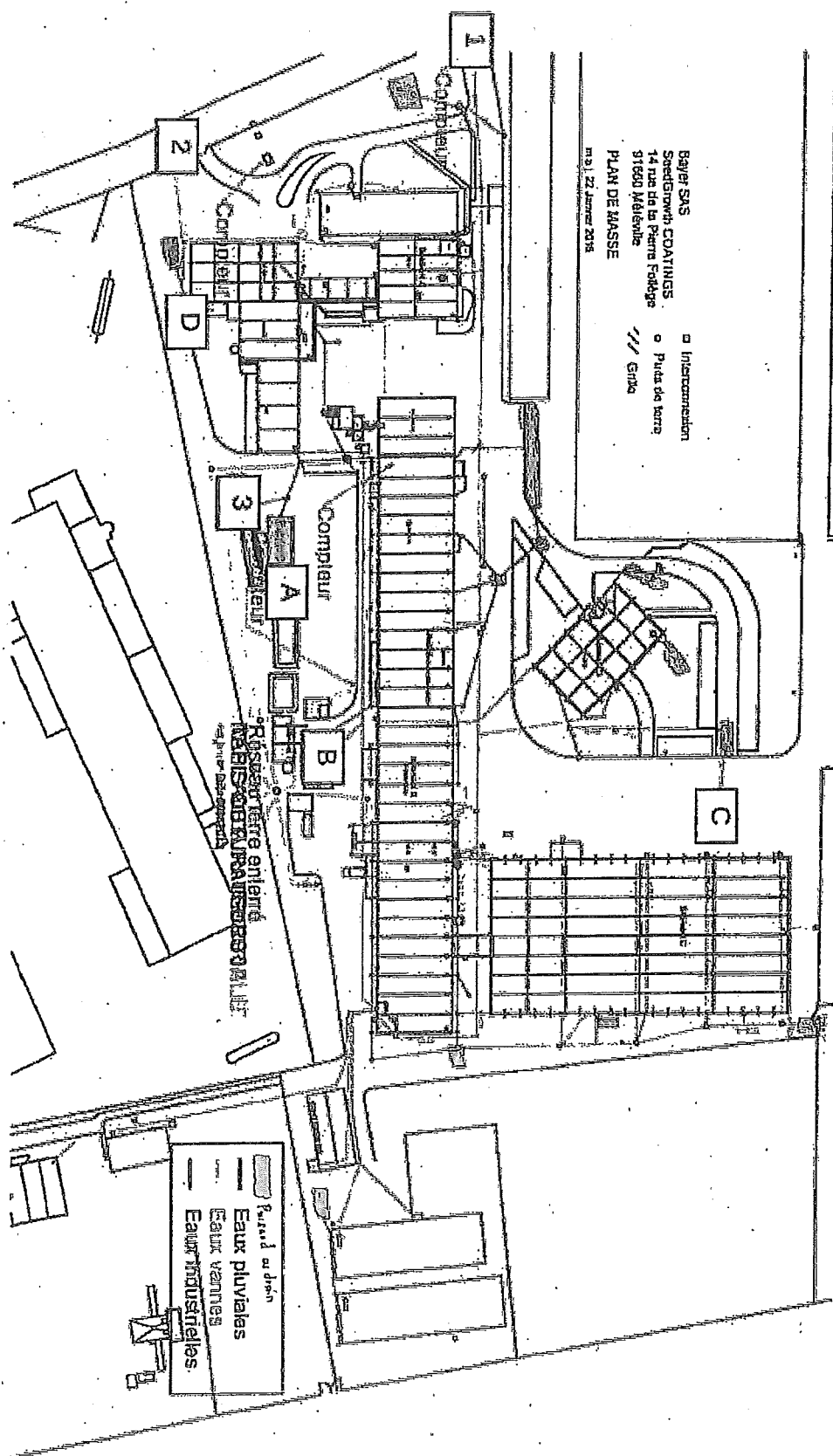


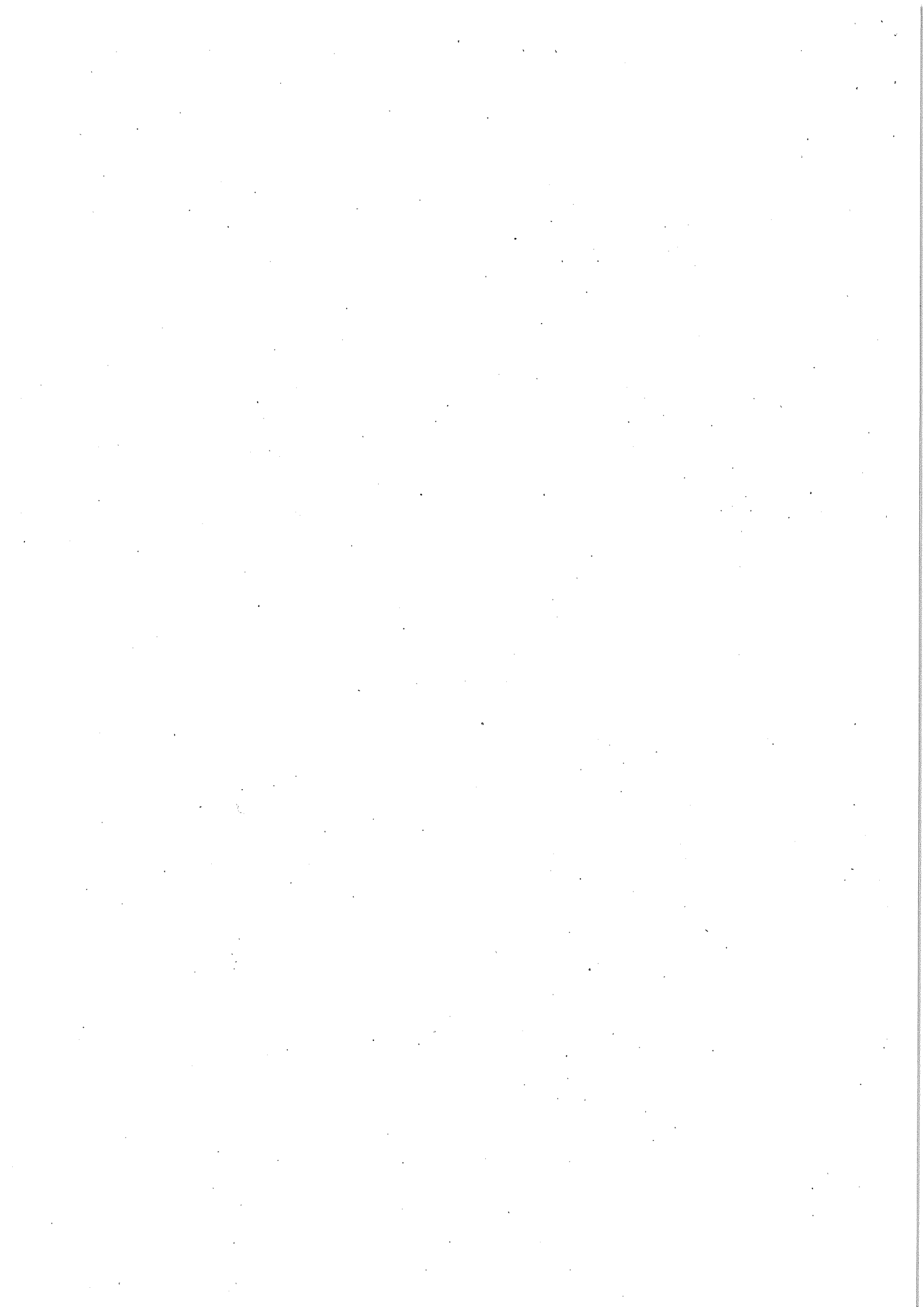
**Annexe n°2 : Plan de localisation des points de rejets atmosphériques**





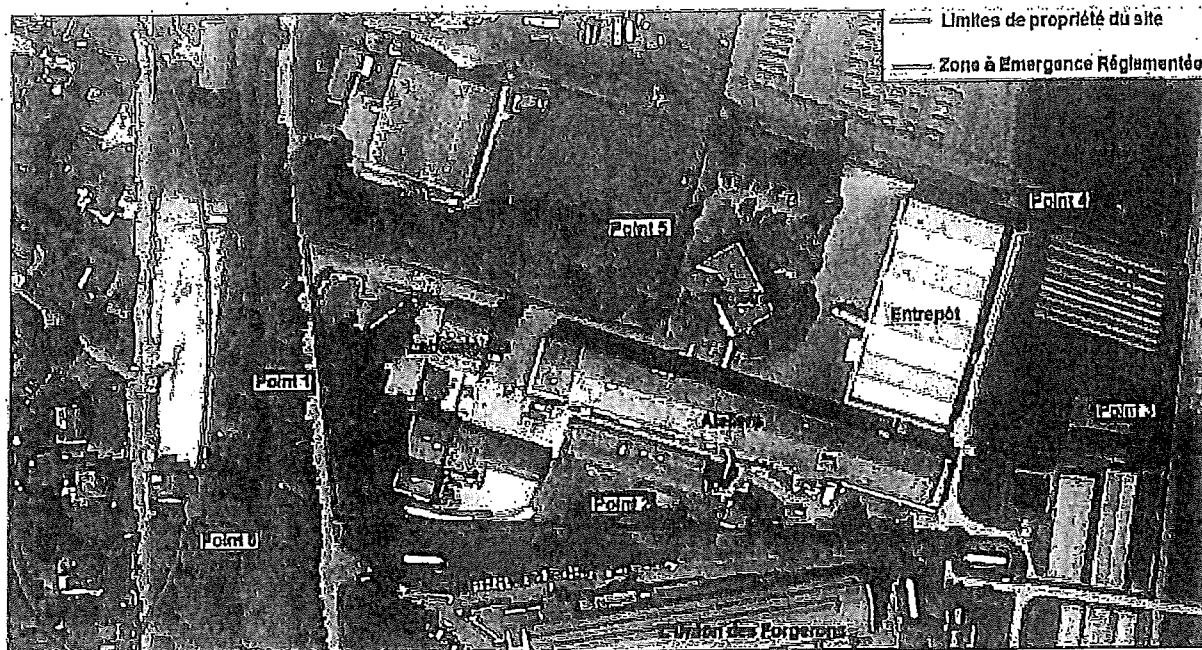
Annexe n°3 : Plan de localisation des points de rejets aqueux



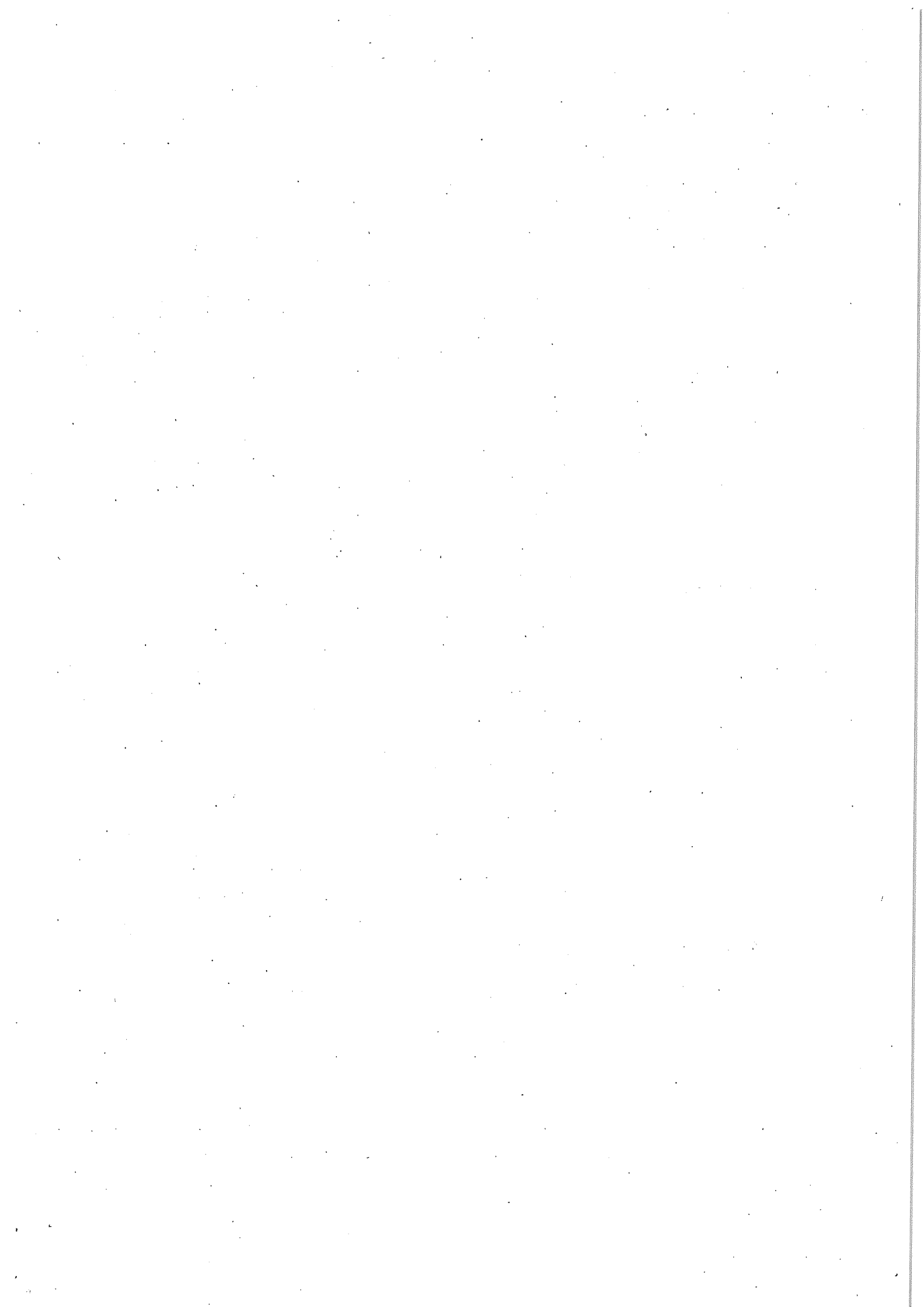




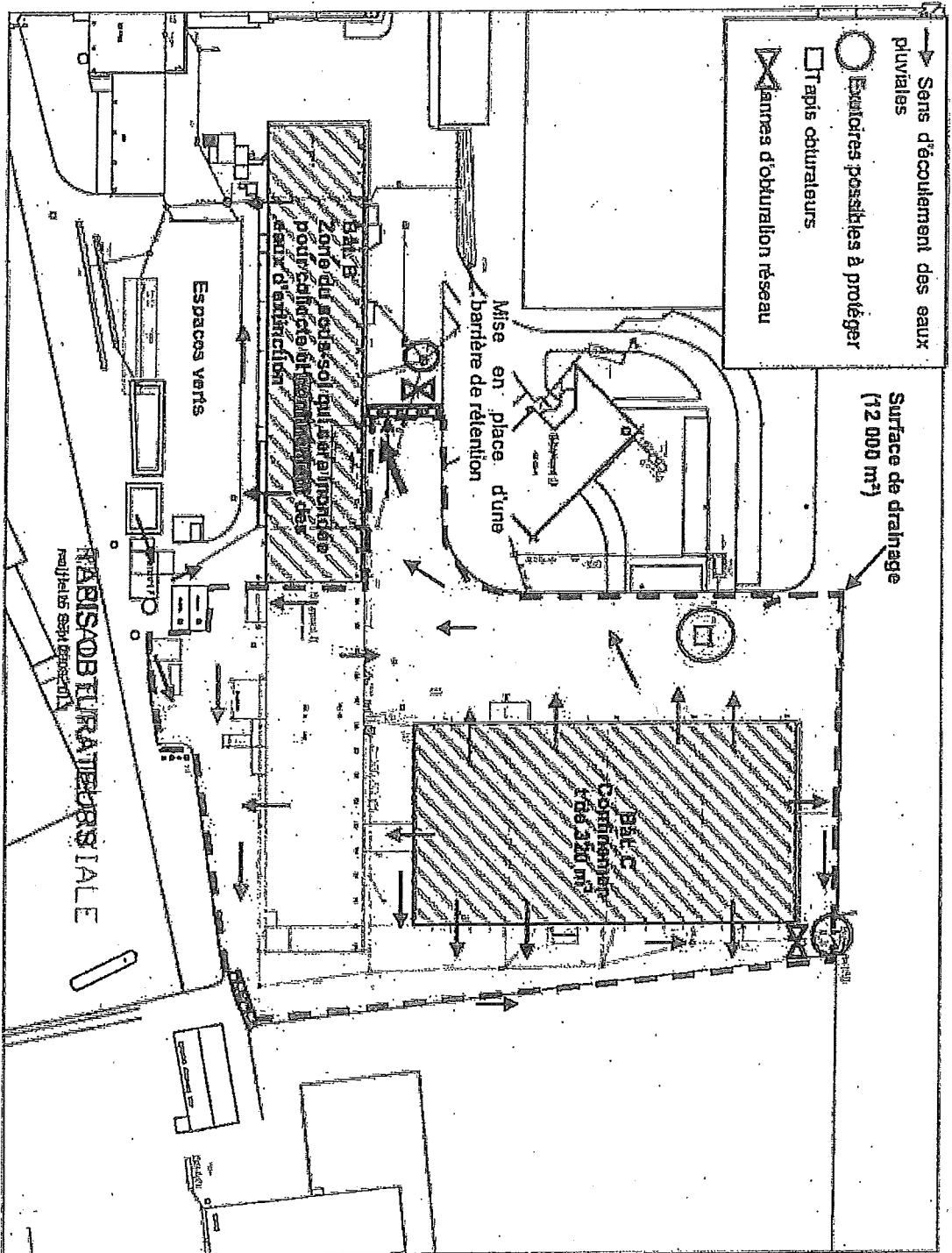
## Annexe n°4 : Plan de localisation des points de mesure acoustique

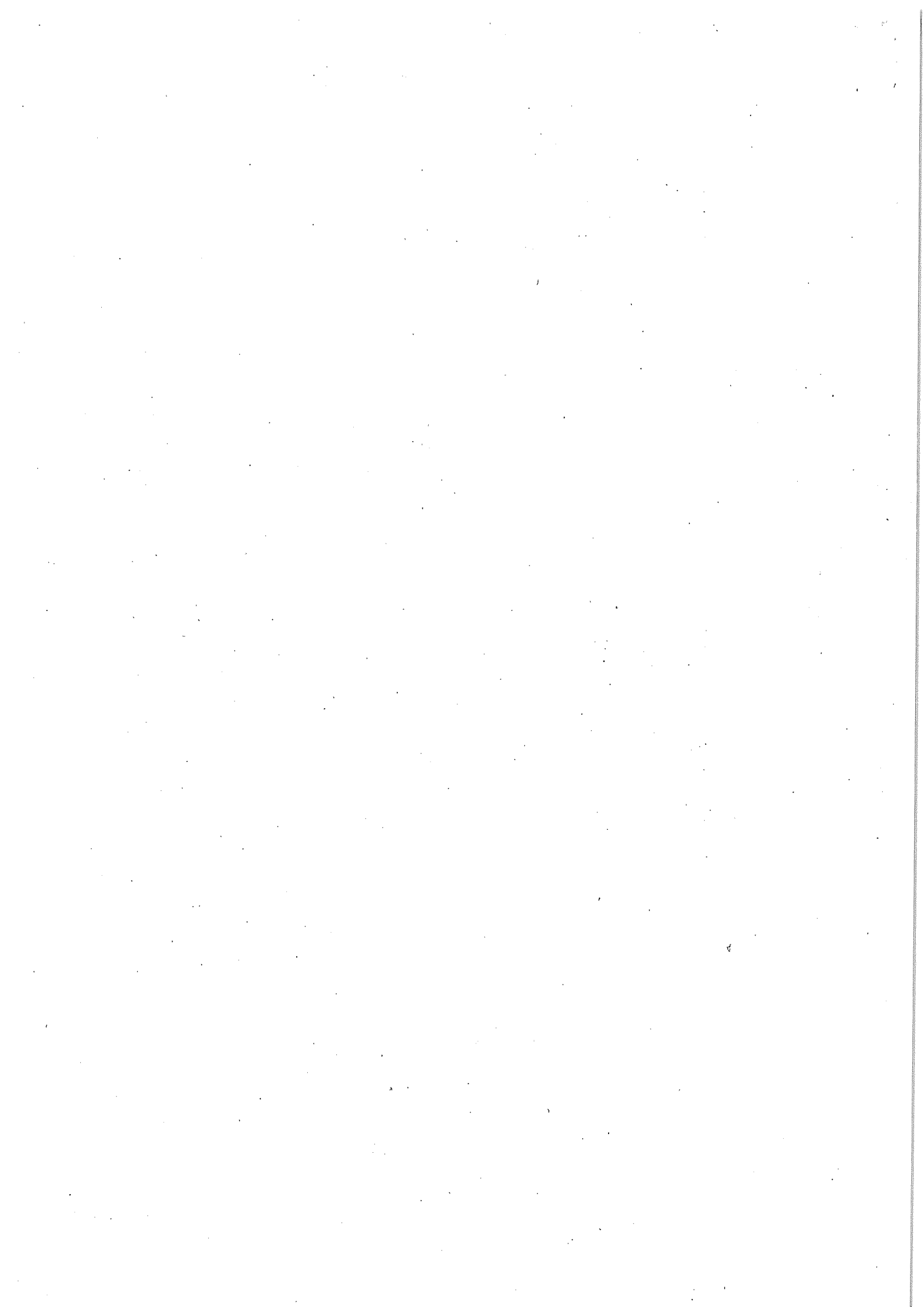


POINTS	SITUATION
<b>POINTS EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ</b>	
1	En limite de propriété, à proximité de l'entrée/sortie du site et du laboratoire de recherche et développement. <i>Microphone placé à 1,5m de hauteur par rapport au sol.</i>
2	En limite de propriété avec l'Union des Forgerons, en face des lagunes et des extracteurs en façade. <i>Microphone placé à 1,5m de hauteur par rapport au sol.</i>
3	En limite de propriété avec les champs à l'est du site, à proximité des serres de tests. <i>Microphone placé à 1,5m de hauteur par rapport au sol.</i>
4	En limite de propriété, au nord-est de l'entrepôt de stockage. <i>Microphone placé à 1,5m de hauteur par rapport au sol.</i>
5	En limite de propriété, à proximité du parking visiteurs/employés et du bâtiment administratif. <i>Microphone placé à 1,5m de hauteur par rapport au sol.</i>
<b>POINTS EN ZER ou au niveau voisins</b>	
6	Au niveau de la maison située 36 Rue Saint-Aignan <i>Microphone placé à 1,5m de hauteur par rapport au sol.</i>



**Annexe n°5 : Schéma de principe de confinement des eaux d'extinction du site**







*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
& DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE,  
& DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**Arrêté n° 2017-PREF-DCPPAT/BUPPE-043 du 21 décembre 2017  
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le tréfonds relatif au tunnel du métro  
et des emprises en plein sol autour des ouvrages annexes dans le cadre du projet  
de prolongement de la ligne 14 sud entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly  
sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1, R. 112-14 à R. 112-16, R. 131-1 à R. 131-10,

V U le code des transports,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6,

V U la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris,

V U le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris,

V U le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

V U le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

V U le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le décret du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, n° 2016-1034 du 27 juillet 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant la gare d'Olympiades (gare non incluse) et le site de maintenance et de remisage en arrière-gare d'aéroport d'Orly (tronçon inclus dans la ligne dite « bleue » et correspondant au prolongement sud de la ligne 14), dans les départements de l'Essonne, Paris et Val-de-Marne, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Chevilly-Larue, Le Kremlin-Bicêtre, L'Hay-les-Roses, Morangis et Thiais,

V U le courrier du président du directoire de la société du Grand Paris en date du 15 novembre 2017 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire du département de l'Essonne,

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- les plans parcellaires
- les états parcellaires

V U la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 23 novembre 2017 pour l'année 2018 dans le département de l'Essonne par la commission prévue à cet effet,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, du **lundi 29 janvier au vendredi 23 février 2018 inclus** (vingt-six jours), à une enquête parcellaire portant sur le tréfonds relatif au tunnel du métro et des emprises en plein sol autour des ouvrages annexes dans le cadre du projet de prolongement de la ligne 14 sud entre les stations Olympiades et aéroport d'Orly, sur le territoire des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste, en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier.

Le projet est présenté par la Société du Grand Paris (SGP). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Société du Grand Paris ~ Direction de la valorisation et du patrimoine ~ Immeuble le Cézanne ~ 30 avenue des Fruitiers ~ 93200 Saint-Denis.

### ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Jean-Pierre REDON, directeur départemental de l'équipement en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Morangis où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

### ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de Morangis et Paray-Vieille-Poste.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui établiront ensuite les certificats d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'expropriant (SGP) devra procéder à l'affichage, visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux de la réalisation projetée, en respectant les modalités définies par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 24 avril 2012.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DU DOSSIER EN MAIRIE

La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (SGP), ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie aux maires des communes concernées qui en afficheront une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le dossier d'enquête comportant la notice explicative, les plans et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le maire, sera déposé en mairies de Morangis et Paray-Vieille-Poste, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
MORANGIS 12, avenue de la République	Lundi-mardi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30 Mercredi : 08h30-12h00 Jeudi : 08h30-12h00 & 13h30-18h30 Samedi : 08h30-12h00
PARAY-VIEILLE-POSTE	Service urbanisme & aménagement (Jardins de la mairie – Avenue d'Alsace-Lorraine) : Lundi-mercredi-vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h30 Mardi : 08h30-12h30 & 13h30-18h00 Jeudi : 13h30-18h00 Salle Colbert (83 avenue Paul Vaillant-Couturier) : Lundi-mercredi-vendredi : 08h30-12h30 & 13h30-17h30 Mardi : 08h30-12h30 & 13h30-18h00 Jeudi : 13h30-18h00 Samedi : 09h00-12h00

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

Le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur le registre d'enquête papier mis à disposition dans les mairies de Morangis et Paray-Vieille-Poste,
- adressées par courrier aux maires des communes concernées, qui les joignent aux registres d'enquête,
- adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique (Mairie de Morangis ~ service urbanisme ~ 12 avenue de la République ~ 91420 MORANGIS).

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans les registres papier, soit le 23 février 2018 avant 17h30.

**ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants dans les mairies :

Commune	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
MORANGIS	<u>Mairie :</u> Lundi 29 janvier 2018 09h00 → 12h00	<u>Mairie :</u> Jeudi 8 février 2018 15h30 → 18h30	<u>Mairie :</u> Vendredi 23 février 2018 14h30 → 17h30
PARAY-VIEILLE-POSTE	<u>Salle Colbert :</u> Samedi 3 février 2018 09h00 → 12h00	<u>Service urbanisme &amp; aménagt :</u> Mardi 13 février 2018 15h00 → 18h00	//

**ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés, clos et signés par les maires, seront transmis par ceux-ci dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête, il transmettra à la préfète de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL ET DE L'AVIS**

La préfète de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

**ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

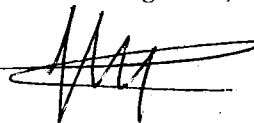
L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la Société du Grand Paris.

**ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président du directoire de la Société du Grand Paris, les maires de Morangis et Paray-Vieille-Poste, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

[www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Pour la préfète,  
le secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DES  
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 21 décembre 2017**  
**autorisant la société SAS NEXIMMO 50 à exploiter un complexe logistique situé sur le territoire de la**  
**commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies Blanches,**  
**rue des verts buissons (parcelle cadastrale C 477)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe de Beauce (Sage de la nappe de Beauce),

VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/659 du 18 septembre 2017 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société NEXIMMO 50 en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune du Coudray-Montceaux,

VU la demande présentée le 28 octobre 2016 et complétée le 28 février 2017, par laquelle la société SAS NEXIMMO 50, dont le siège social est situé 19 rue de Vienne 75008 PARIS sollicite l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un complexe logistique, ZAC des Haies Blanches, rue des verts buissons sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux (parcelle cadastrale C477),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 mars 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E17000046/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 18 avril 2017 et la décision rectificative n° E17000046/78 du 9 mai 2017 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/261 du 12 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie du Coudray-Montceaux du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villabé en date du 30 juin 2017,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Mennecy en date du 7 juillet 2017,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Corbeil-Essonnes, du Coudray-Montceaux, de Morsang-sur-Seine, d'Ormay et de Saintry-sur-Seine,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement,

VU le rapport du commissaire enquêteur parvenu en préfecture le 25 juillet 2017,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2017,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 novembre 2017 notifié au pétitionnaire le 24 novembre 2017,

VU l'absence d'observation sur le projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SAS NEXIMMO 50 dont le siège social est situé à 19 rue de Vienne 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91830), ZAC des Haies Blanches, rue des verts buissons (parcelle cadastrale C477) les installations détaillées en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie du Coudray-Montceaux dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

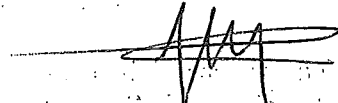
- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie du Coudray-Montceaux où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Coudray-Montceaux pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté, à savoir celui des communes du Coudray-Montceaux, de Corbeil-Essonnes, de Mennecy, de Morsang-sur-Seine, d'Ormoix, de Saintry-sur-Seine et de Villabé,
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne pendant un mois minimum, à l'adresse [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubriques : Publications - Enquêtes publiques - Installations classées pour la protection de l'environnement - Coudray-Montceaux - Société NEXIMMO 50).

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire du Coudray-Montceaux,  
L'exploitant, la société SAS NEXIMMO 50,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

**ANNEXE à L'arrêté préfectoral**  
**n° 2017.PREF/DCPPAT/BUPPE/044 du 21 décembre 2017**

**TITRE I. Portée de l'autorisation et conditions générales**

**CHAPITRE I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

**Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SAS NEXIMMO 50 dont le siège social est situé à 19 rue de Vienne - 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, ZAC des Haies Blanches, rue des verts buissons (parcelle cadastrale C477) les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article I.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**CHAPITRE I.2. Nature des installations**

**Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Stockage maximal de 36 000t* dans un volume d'entrepôt d'environ 366 500m <sup>3</sup>	A

1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> ;	Volume de stockage maximal : 90 000m <sup>3</sup> *	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage maximal : 90 000m <sup>3</sup> *	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> ;	Volume de stockage maximal : 90 000m <sup>3</sup> *	A
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> ;	Volume de stockage maximal : 90 000m <sup>3</sup> *	A
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> ;	Volume de stockage maximal : 90 000m <sup>3</sup> *	A
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique : 1,8 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 200kW	D

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

\* Le site peut stocker au maximum 60 000 palettes de marchandises dans l'entrepôt pour l'ensemble des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le volume présenté correspond donc au cas où l'ensemble du stockage ne relèverait que d'une seule de ces rubriques.

Pour mémoire, le classement selon la loi sur l'eau est le suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle d'assiette du projet : 6,7 ha	D

### **Article I.2.2. Autres stockages**

Deux cuves de fioul sur rétention, destinées à l'alimentation des groupes motopompes de l'installation sprinkler, sont mises en place dans le local sprinkler de l'établissement. Ces cuves présentent une capacité totale de 1 m<sup>3</sup>. Le volume de la rétention est conforme aux dispositions du CHAPITRE III.5. du présent arrêté.

Il n'y a pas de stockage réalisé en extérieur.

Il n'y a pas de cuves enterrées sur le site.

L'exploitant peut stocker des matières dangereuses et notamment relevant des rubriques 4801 (charbon de bois), 4320 (aérosols), 4331 (liquides inflammables) ou 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C) s'ils respectent l'ensemble des conditions suivantes :

- les quantités stockées sont inférieures au seuil de déclaration,
- ces produits sont clairement localisés et identifiés dans l'entrepôt conformément à l'Article V.5.1. du présent arrêté.
- les aérosols sont stockés dans des zones grillagées,
- les liquides sont stockés sur une rétention conforme au CHAPITRE III.5. du présent arrêté,
- ces stockages ne sont pas réalisés dans les cellules pour lesquelles un confinement interne des eaux d'extinction incendie est prévu conformément à l'article 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

### **Article I.2.3. Consistances des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment à usage d'activités de logistique composé de 5 cellules de stockage de surface maximale :
  - cellule 1 : environ 5 958m<sup>2</sup>
  - cellule 2 : environ 5 963m<sup>2</sup>
  - cellule 3 : environ 5 963m<sup>2</sup>
  - cellule 4 : environ 5 963m<sup>2</sup>
  - cellule 5 : environ 5 949m<sup>2</sup>

Ces cellules peuvent également être divisées en deux pour permettre une exploitation simple-face. Dans ces conditions le mur divisant ces cellules dispose des mêmes propriétés que les murs séparant les différentes cellules listées ci-dessus,

- la hauteur au faitage du bâtiment est de 12,30m au maximum,
- le bâtiment est protégé par une installation d'extinction automatique d'incendie doté de deux cuves d'eau d'un volume minimum de 655m<sup>3</sup> et d'une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante d'environ 10 bars,
- le volume de rétention des eaux incendie de 1622 m<sup>3</sup> minimum est effectué dans l'aire de manœuvre des poids lourds dans les réseaux et dans les cellules. La hauteur maximale ne dépasse pas 0,2m sur

l'aire de manœuvre des poids lourds,

- aucun stockage de matières dangereuses n'est autorisé dans les cellules pour lesquelles une rétention interne des eaux d'extinction est prévu, et ce quelles que soient les quantités en présence,
- deux locaux de charge sont implantés en façade Sud-Est des cellules 2 et 3, 4 et 5.

Les limites du site ainsi que l'emplacement des murs et écrans thermiques sont repris dans la figure ci-après :

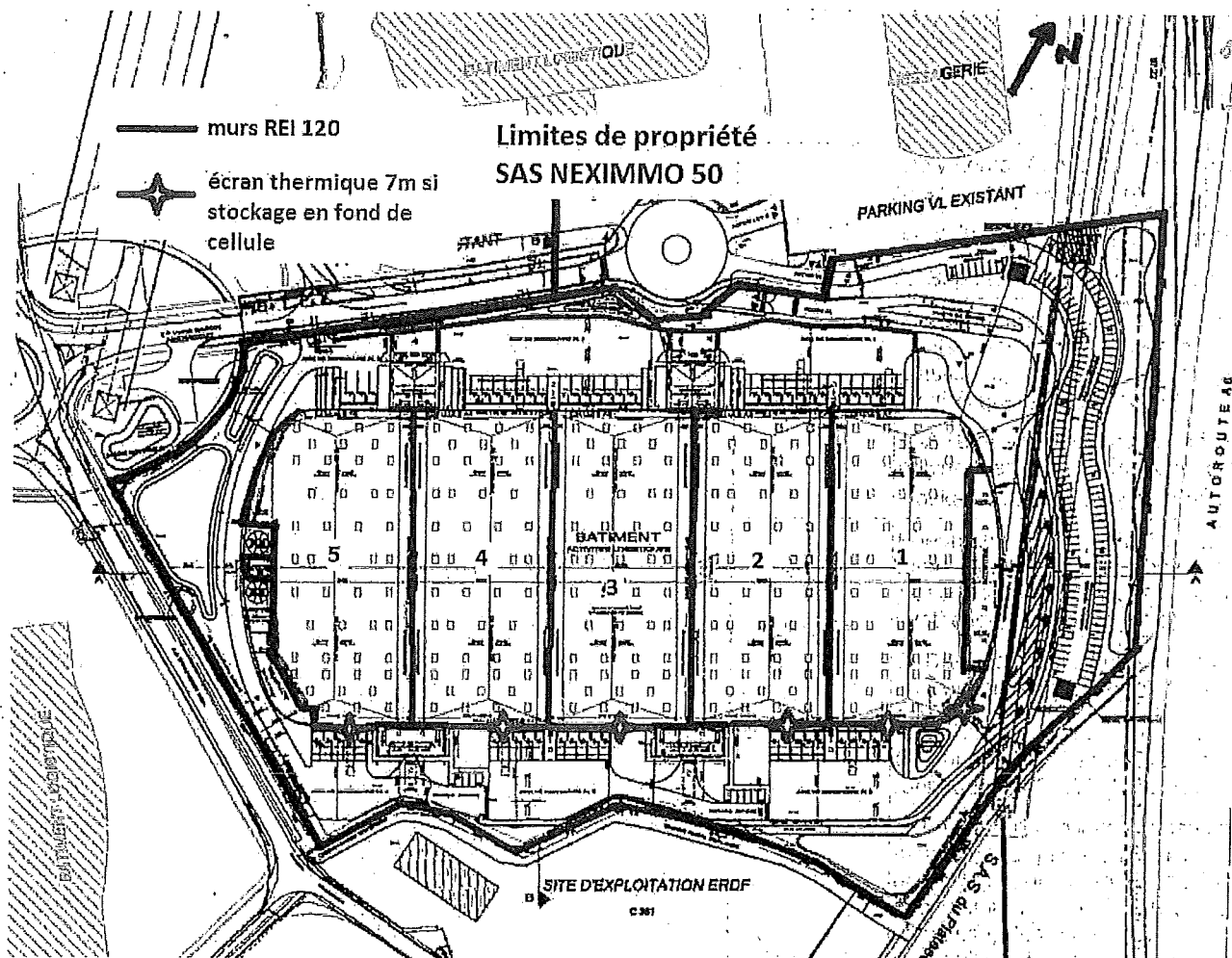


Figure 1 : Plan d'implantation SAS NEXIMMO 50

### CHAPITRE I.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE I.4. Modifications et cessation d'activité

#### Article I.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.



L'exploitant justifie si la modification est substantielle ou non.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

#### **Article I.4.2. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article I.4.3. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'Article I.2.1. du CHAPITRE I.2. du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article I.4.4. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article I.4.5. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel comparable.

Lorsqu'une installation classée visée par l'Article I.2.1. du présent arrêté est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE I.5. Réglementation**

#### **Article I.5.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02 février 1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29 mai 2000	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"

29 septembre 2008	Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
04 octobre 2010	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25 janvier 2013	Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;
11 avril 2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **Article I.5.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Gestion de l'établissement

## **CHAPITRE I.6. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts**

### **Article I.6.1. Trafic induit**

Si l'établissement relève de l'annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-1926-1 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Île-de-France, l'exploitant met en place un Plan de Déplacement Entreprise (PDE) en concertation avec le syndicat des transports local conforme à l'annexe 2 de cet arrêté inter-préfectoral.

Le cas échéant, les horaires du personnel sont aménagés de sorte à réduire l'impact sur la fluidité du trafic routier.

### **Article I.6.2. Intégration dans le paysage**

#### **Article I.6.2.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, y compris pendant la phase de travaux. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Les émissaires, de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **Article I.6.2.2. Végétation**

Les espaces verts représentent 16 551m<sup>2</sup> minimum.

L'exploitant met en œuvre des espèces végétales auto-suffisantes, non invasives et non allergènes sur son site.

Il définit un planning d'entretien des espaces verts pour les opérations pouvant impacter la faune (oiseaux, insectes, reptiles...) de sorte à limiter notamment la destruction d'individu. Ce planning est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il veille à ce que la végétation ne constitue pas un risque de propagation d'incendie.

## **CHAPITRE I.7. Exploitation des installations**

### **Article I.7.1. Personne nommément désignée**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### **Article I.7.2. Surveillance de l'installation**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

### **Article I.7.3. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les poids lourds en attente ne gênent pas la circulation à l'extérieur du site.

### **Article I.7.4. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La limitation de vitesse est fixée au maximum à 30km/h à l'intérieur du site pour les poids lourds.

Le nombre de poids lourds sur le site ne dépasse pas le nombre de places de stationnement prévues et aménagées.

### **Article I.7.5. Entreprises extérieures**

Un plan de prévention est établi dès lors qu'une entreprise extérieure intervient pour la première fois et/ou pour réaliser des travaux dans une zone de sécurité.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect du présent article.

### **Article I.7.6. Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'Article V.5.1. du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article I.7.7. Nettoyage des locaux**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article I.7.8. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, pompes de relevage dont asservissement, niveau des réserves d'eau et de carburant...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La périodicité suivie ne peut être supérieure à un an.

En particulier, l'efficacité de l'installation d'extinction automatique est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'exploitant remédie aux non-conformités constatées dans le cadre de ce contrôle dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prochain contrôle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ainsi que les éléments justifiant de l'entretien de ces installations.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut dans le plan de défense incendie prévu à l'Article V.9.2. du présent arrêté les mesures précisées ci-dessus.

#### **Article I.7.9. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le

personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'Article I.10.1. du présent arrêté;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment, évacuation des camion-citernes éventuels) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au CHAPITRE III.5. du présent arrêté ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **CHAPITRE I.8. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE I.9. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE I.10. Documents**

##### **Article I.10.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées aux installations ;
- les récépissés de déclaration, les prescriptions générales et le dossier de porter à connaissance prévu à l'Article I.4.1. du présent arrêté, en cas de nouvelles installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles et le dossier de porter à connaissance prévu à l'Article I.4.1. du présent arrêté, en cas de nouvelles installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **Article I.10.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article I.4.1.	Porter à connaissance	Échéance : avant la modification
Article I.4.4.	Déclaration de changement d'exploitant	Échéance : dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation
Article I.4.5.	Notification cessation	Échéance : trois mois avant la cessation
CHAPITRE I.9.	Rapport d'incident ou d'accident	Échéance : dans les 15 jours suivant l'incident ou l'accident
Article III.4.4.	Convention de rejet	Échéance : avant la mise en service
CHAPITRE IV.7.	Déclaration GEREP	Périodicité : annuelle si applicable
Article V.5.5.	Diagnostic de l'impact environnemental	Échéance : dans les trois mois suivant un sinistre

#### **Article I.10.3. Surveillance des installations**

L'exploitant est notamment soumis aux contrôles suivant :

Articles	Contrôle/Maintenance	Périodicités / échéances minimales
Article III.2.1.	Quantité d'eau consommée	Annuelle ou journalier si débit supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j
Article III.2.2.	Contrôle du bac de disconnexion	Annuelle
Article III.4.2.	Contrôle des dispositifs d'isolement des réseaux d'eaux pluviales	Annuelle
Article III.4.3.	Entretien des séparateurs d'hydrocarbures	Annuelle
Article III.4.7.	Qualité des rejets d'eaux pluviales	Échéance : six mois suivant la mise en service

		Périodicité : quinquennale
Article V.1.1.	Contrôle des niveaux sonores	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : à définir par l'exploitant
Article V.6.3.	Exercice d'évacuation	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : semestrielle
Article V.9.1.	Débits en eau	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : à définir par l'exploitant
Article V.9.1.	Exercice incendie par mise en œuvre du plan de défense incendie	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : triennale
Article I.7.8.	Maintenance de l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Périodicité : Annuelle
Article I.7.8.	Installations électriques	Périodicité : Annuelle
Article V.10.3.	Installations de protection contre la foudre	Périodicité : - vérification visuelle annuelle - vérification complète tous les deux ans - en cas de coup de foudre
Article I.7.8.	Système de chauffage et de climatisation	Périodicité : Annuelle

---

## TITRE II. Prévention de la pollution atmosphérique

---

### CHAPITRE II.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations.

L'exploitant utilise des poids lourds performants en termes de rejets atmosphériques ou met en œuvre une politique incitative envers ses prestataires en ce sens s'il n'est pas propriétaire des véhicules.

### CHAPITRE II.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **CHAPITRE II.3. Voie de circulations**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE II.4. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

L'exploitant respecte les recommandations préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air.

### **CHAPITRE II.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.



**CHAPITRE III.1. Dispositions générales**

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

**CHAPITRE III.2. Prélèvements et consommations d'eau****Article III.2.1. Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

**Article III.2.2. Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article III.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse.

L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

**CHAPITRE III.3. Collecte des effluents liquides****Article III.3.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article III.4.1. du présent arrêté ou non conforme aux dispositions de l'Article III.4.7. du présent arrêté est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article III.3.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable faisant l'objet de l'Article I.4.1. du présent arrêté, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article III.3.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article III.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## **CHAPITRE III.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article III.4.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques.

### **Article III.4.2. Collecte des effluents**

**I.** Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique directement vers les bassins d'orage.

**II.** Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par des réseaux spécifiques.

Ces eaux sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent correctement dimensionné avant rejet dans un des bassins d'orage.

**III.** Le site est doté de 3 bassins d'orage reliés entre eux :

- bassin A de volume minimum 1 161m<sup>3</sup>,
- bassin B de volume minimum 1 023m<sup>3</sup>,
- bassin C de volume minimum 1 465m<sup>3</sup>.

**IV.** Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

**V.** La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

**VI.** Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de deux vannes de barrage implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales et visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositifs d'isolement sont complétés par l'arrêt de la pompe de relevage.

### **Article III.4.3. Entretien et conduite des installations de traitement**

L'établissement dispose de trois séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Chaque séparateur est situé en amont d'un bassin d'orage visé à l'Article III.4.2. du présent arrêté. La conception et la performance de ces installations de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ces dispositifs sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

#### **Article III.4.4. Localisation des points de rejet et débits**

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal en limite Nord du terrain au niveau d'un unique point de rejet au moyen d'une pompe de relevage dont le débit n'excède pas 6,78 L/s.

Les valeurs limites de rejet au niveau de ces points sont fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

#### **Article III.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **Article III.4.5.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en service des installations.

##### **Article III.4.5.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article III.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article III.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'incendie respectent les conditions suivantes avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- température : 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO<sub>5</sub>) inférieure à 100 mg/L .

Si un ou plusieurs des paramètres des alinéas 2 à 8 du présent article ne sont pas respectées, les eaux sont à considérées comme polluées et seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au TITRE IV. du présent arrêté.

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'Article III.4.4. du présent arrêté et les valeurs limites du présent article.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article III.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **CHAPITRE III.5. Rétentions et confinement**

**I.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement des produits inflammables sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**II.** Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

**III.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

**IV.** Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

**V.** Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**VII.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé :

- par des dispositifs externes aux cellules de stockage pour 506m<sup>3</sup> dans l'aire de manœuvre des poids lourds sur une hauteur maximale de 0,2 m et dans les réseaux. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
- dans les cellules de stockage sur une hauteur de 5cm pour 1 156m<sup>3</sup>. Les orifices d'écoulement associés à cette rétention interne sont en position fermée par défaut.

Aucun stockage de matière dangereuse ne peut être réalisé dans les cellules dans lesquelles une rétention des eaux incendie est prévue conformément à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé. Cette interdiction s'applique quel que soit le volume de matières dangereuses.

---

## **TITRE IV. Déchets produits**

---

### **CHAPITRE IV.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

### **CHAPITRE IV.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE IV.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

### **CHAPITRE IV.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, que le code déchet retenu correspond au déchet évacué et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets issus de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux. Le code déchet est conforme à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, en particulier il respecte la forme suivante : 13 05 XX\*.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE IV.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

### **CHAPITRE IV.6. Transport et registre**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **CHAPITRE IV.7. Déclaration**

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur la plate-forme GEREPE conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté.

---

### **TITRE V. Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses**

---

#### **CHAPITRE V.1. Dispositions générales**

##### **Article V.1.1. Aménagements**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.



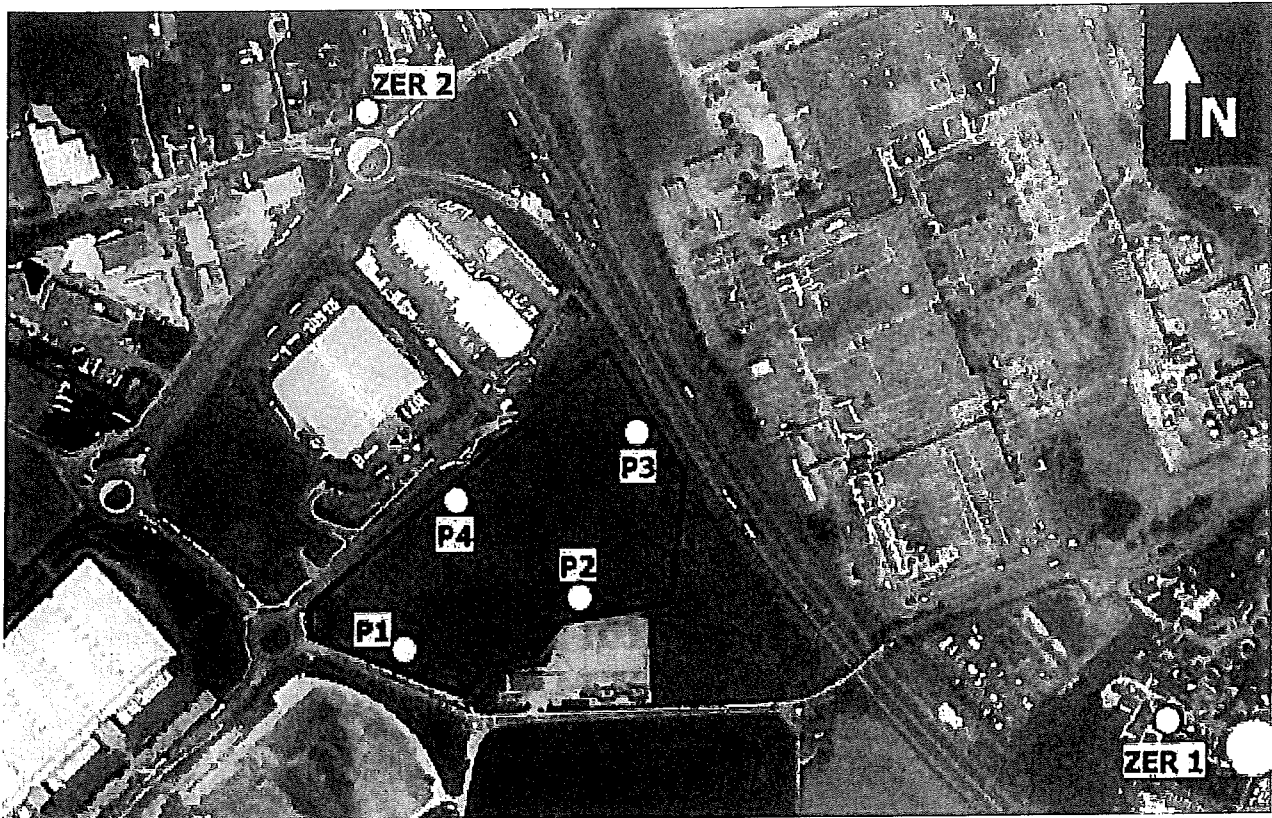


Figure 2 : Emplacements des points de mesure minimum pour la surveillance des émissions sonores

#### Article V.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002 et soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules sur le site, notamment :

- l'arrêt des moteurs des véhicules stationnés ou en phase de chargement/déchargement;
- la limitation de vitesse des véhicules sur l'ensemble du site.

Ces dispositions font l'objet d'une consigne écrite et sont matérialisées sur le site.

#### Article V.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE V.2. Niveaux acoustiques**

#### Article V.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée à considérer sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant au 12 mai 2017 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés au 12 mai 2017 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 12 mai 2017 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le deux zones représentées sur la figure 2 de l'Article V.1.1. du présent arrêté sont notamment à considérer.

#### **Article V.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

#### **Article V.2.3. Tonalité marquée**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus:

### **CHAPITRE V.3. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE V.4. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil. Hormis les jours où les bâtiments sont en exploitation 24h/24, ces illuminations sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

Les éclairages extérieurs utilisés sont constitués par des dispositifs limitant la dispersion lumineuse vers le ciel.

L'exploitant est en mesure de justifier des mesures prises pour satisfaire le présent chapitre. Prévention des risques technologiques

## CHAPITRE V.5. Généralités

### Article V.5.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Tous les stockages de produits d'entretien sont réalisés à l'intérieur des bâtiments dans des zones dédiées, en dehors des locaux de charge.

### Article V.5.2. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permet notamment de déterminer le volume de produits stockés par cellules selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et de connaître le positionnement du site relativement à la règle du cumul visé à l'article R.511-11 du code de l'environnement.

Cet état des stocks est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article V.5.3. Matières dangereuses**

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

### **Article V.5.4. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **Article V.5.5. Dispositions en cas d'incendie**

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

Ce diagnostic est transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant le sinistre.

## **CHAPITRE V.6. Intervention des services de secours**

### **Article V.6.1. Documents à disposition des services d'incendie et de secours**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie prévu à l'Article V.9.2. du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'Article I.10.1. du présent arrêté.

### **Article V.6.2. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à

l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

### **Article V.6.3. Dégagements et évacuation du personnel**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

### **Article V.6.4. Voie « engins »**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète de chacun du bâtiment ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

### **Article V.6.5. Aire de stationnement**

#### **Article V.6.5.1. Aires de mise en station des moyens aériens**

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article V.6.4. du présent arrêté.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces

façades est supérieure à 50 mètres.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application de l'Article V.9.2. du présent arrêté.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### **Article V.6.5.2. Aires de stationnement des engins**

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article V.6.4. du présent arrêté. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'Article V.9.2. du présent arrêté ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

#### **Article V.6.6. Accès aux issues et quais de déchargement**

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Des issues sont prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu.

## **CHAPITRE V.7. Dispositions constructives**

### **Article V.7.1. Implantation**

Les parois extérieures des bâtiments, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Dans tous les cas, l'ensemble des flux létaux sont contenus sur site. Les bâtiments sont construits conformes aux plans présentés au dossier de demande d'autorisation du 28 octobre 2016 dont la figure 1 de l'Article I.2.3. du présent arrêté est extraite.

Le site ne contient pas d'établissement recevant du public, en particulier, il n'est pas équipé de guichet de dépôt ou de retrait des marchandises.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières s'ils sont autorisés et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

### **Article V.7.2. Comportement au feu**

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'Article I.10.1. du présent arrêté.

#### **Article V.7.2.1. Entrepôt**

**A.** L'ensemble de la structure est a minima R 60. Elle est assurée soit par une charpente en béton avec poutres et poteaux en béton soit en charpente mixte (béton/lamellé collé).

**B.** L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont inférieures à 6000m<sup>2</sup>. Les cellules de stockage ont une surface maximale de :

- Cellule 1: environ 5958 m<sup>2</sup>;
- Cellule 2: environ 5963 m<sup>2</sup>;
- Cellule 3: environ 5963 m<sup>2</sup>;
- Cellule 4: environ 5963 m<sup>2</sup>;
- Cellule 5: environ 5949 m<sup>2</sup>.

Ces cellules peuvent être divisées en deux pour permettre une exploitation simple-face.

La hauteur au faîtage est d'environ 12,3m.

**C.** Les murs extérieurs sont construits en bardage métallique double peau de classe minimale A2 s1 d0 à l'exception de :

- la façade Nord-est de la cellule 1 constituée par un mur REI 120 toute hauteur,
- la façade Sud-ouest de la cellule 5 constituée par un mur REI 120 toute hauteur,

- dans le cas de l'exploitation simple-face d'une cellule, l'exploitant met en place un écran thermique coupe-feu 2h en façade Sud-Est de cette cellule sur 7m de haut. Cet écran est mis en œuvre avant le début d'exploitation en fond de cellule.

**D.** Les parois qui séparent les cellules de stockage, y compris celles mis en œuvre pour permettre une exploitation simple-face, sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. L'ensemble des parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

L'ensemble des parois séparatives inter-cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

**E.** Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

**F.** Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

**G.** Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

**H.** La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

**I.** Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

**J.** Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

## **Article V.7.2.2.      Locaux techniques et bureaux**

### **1. Locaux sprinkler**



Les locaux des installations sprinkler sont dotés d'une dalle béton et les cuves de fioul associées aux motopompes sont équipées de rétentions suffisamment dimensionnées.

Ces locaux sont protégés par des murs REI 120.

## 2. Locaux de charge

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs sont réservés à cet effet. En particulier aucun stockage n'est réalisé dans ces locaux.

Ces locaux sont séparés des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les façades extérieures des locaux de charge sont en acier nervuré double peau avec isolation thermique (l'ensemble étant classé A2 s1 d0).

La couverture des locaux de charge des batteries est réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfait au classement au feu T30-1 (Broof T3).

Le sol est incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur un mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les écoulements éventuels d'acides.

## 3. Bureaux et locaux sociaux

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.

Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

## 4. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé par une paroi au moins REI 120 de l'entrepôt. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

## 5. Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par des aérothermes à eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 3 du présent article.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **Article V.7.3. Désenfumage**

#### **Article V.7.3.1. Entrepôt**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **Article V.7.3.2. Locaux de charge**

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

## **CHAPITRE V.8. STOCKAGES**

### **Article V.8.1. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses dont les produits d'entretien sont stockées dans des cellules

particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Le stockage n'est pas réalisé dans les locaux d'atelier de charge d'accumulateurs ni dans les cellules pour lesquelles un confinement interne des eaux d'extinction d'incendie est prévu.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les produits en transit dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

#### **Article V.8.2. Conditions de stockage**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Ce stockage n'est pas réalisé dans les cellules pour lesquelles un confinement interne des eaux d'extinction d'incendie est prévu.

Aucune mezzanine n'est présente dans les cellules.

### **CHAPITRE V.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article V.9.1. Équipements**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 6 poteaux incendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Les poteaux incendie sont en mesure de fournir un débit global minimum de 360 m<sup>3</sup>/h durant deux heures en débit simultané sous 1 bar sans que le débit unitaire ne soit inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus à l'Article V.7.2.1. du présent arrêté ;
- un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement

conformément aux référentiels reconnus. Ce système est doté de deux cuves d'eau d'un volume de 655m<sup>3</sup> et d'une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante d'environ 10 bars.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'Article I.10.1. du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Il s'assure du respect de ces débits selon une périodicité qu'il définit.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans et peut inclure l'exercice d'évacuation prévu à l'Article V.6.3. du présent arrêté.

#### **Article V.9.2. Plan de défense incendie et plan d'opération interne**

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'Article V.7.3. du présent arrêté ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'Article V.10.2. du présent arrêté, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues à l'Article I.7.8. du présent arrêté.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

### **CHAPITRE V.10. Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article V.10.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article V.5.1. du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'étude ATEX correspondante est tenue à disposition de l'inspection des installations classées .

#### **Article V.10.2. Installations électriques**

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article V.10.3. Installations de protection contre la foudre**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Article V.10.4. Éclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

#### **Article V.10.5. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le débit d'extraction des locaux de charge sont conformes à celui fixé par l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

#### **Article V.10.6. Systèmes de détection**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'Article I.10.1. du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

#### **Article V.10.7. Pertes d'utilités**

L'exploitant définit une procédure à suivre en cas de perte d'alimentation en eau des poteaux incendie tenant compte de la durée d'indisponibilité du réseau et de l'activité du site.

La perte de l'alimentation électrique d'un bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations de ce bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phares et les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations.

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/050 du 28 décembre 2017**

**mettant en demeure la Société TELES REPARATION BTM de respecter les dispositions du point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 pour son établissement situé 3 rue du bois de la fontaine à ANGERVILLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 :

« Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage »,

VU la preuve de dépôt n° 2017/0057. délivrée le 22 février 2017 à la société TELES REPARATION BTM pour l'exploitation à ANGERVILLE (91670), 3 rue du bois de la fontaine, de l'activité relevant de de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

n° 2575 (D) : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2526.

La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 février 2017, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 1<sup>er</sup> février 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 17 février 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que lors de la visite du 1<sup>er</sup> février 2017, l'inspecteur a constaté la non-conformité notable suivante :

- les installations de sablage ne sont pas munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions de poussière à l'atmosphère,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société TELES REPARATION BTM de respecter les dispositions du point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société TELES REPARATIONS BTM dont le siège social et les activités sont situés 3 rue du bois de la fontaine à ANGERVILLE (91670), est mise en demeure de respecter :

**dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- le point 6.1 de l'annexe I « Captage et épuration des rejets à l'atmosphère » de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 :  
« Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage »,

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société TELES REPARATION BTM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète d'Etampes et Monsieur le Maire d'Angerville.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE